ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse de dépôt et de gestion.

Rapport sur l'exercice 1971 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion 1414

P.T.T. — Taxes postales.

Décret n° 2-72-631 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des taxes, des droits et des taux d'indemnité du service des colis postaux, dans le régime intérieur 1433

Décret n° 2-72-632 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime intérieur 1434

Décret n° 2-72-633 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international .. 1438

Décret n° 2-72-634 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans les relations internationales 1440

Décret n° 2-72-635 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur 1441

Décret n° 2-72-636 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime international 1443

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 950-72 du 24 octobre 1972 portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 22 de Rabat au Tadla, dans la traversée du douar Ouled M'Rah, entre les P.K. 234+900 et 236+250 1446

TEXTES PARTICULIERS

Institution d'ordonnateur du budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine.

Décret n° 2-72-586 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) instituant M. Tayeb Bellarbi ordonnateur du budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine 1446

Compagnie immobilière franco-marocaine. — Désignation du commissaire du Gouvernement.

Décret n° 2-72-404 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) désignant le commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine et un de ses adjoints 1446

Province de Beni-Mellal. — Incorporation et déclassement immobilier.

Décret n° 2-72-568 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) incorporant au domaine public de l'Etat trois parcelles de terrain appartenant au domaine privé, situées à Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ, dans l'emprise de la déviation de la route principale n° 22 de Rabat au Tadla, déclassant du domaine public trois autres parcelles et les incorporant au domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal) 1446

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Safi. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Tamanar.

Décret n° 2-72-594 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Tamanar (province de Safi) .. 1447

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 851-72 du 14 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1447

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3114, du 5 juillet 1972, page 964 1448

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 918-72 du 4 octobre 1972 modifiant l'arrêté n° 496-69 du 25 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application 1449

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 926-72 du 10 octobre 1972 modifiant l'arrêté n° 176-69 du 5 février 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 1449

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 925-72 du 17 septembre 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes 1451

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 924-72 du 17 octobre 1972 portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants de faculté 1451

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 923-72 du 16 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des éducateurs 1451

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1451

Admission à la retraite 1452

Résultats de concours et d'examens 1452

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de septembre 1972 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1452

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Tribunal especial de justicia.

Dahir con fuerza de ley n.° 2-72-157 de 27 de chaabán de 1392 (6 de octubre de 1972) por el que se crea un Tribunal especial de justicia encargado de la represión de los crímenes de concusión, corrupción, tráfico de influencia y malversaciones cometidos por funcionarios públicos y se deroga la ley n.° 4-64 de 17 de caadá de 1384 (20 de marzo de 1965) modificada por el real decreto con fuerza de ley n.° 562-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) 1453

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tarfaya. — Delimitación del perímetro urbano del centro de Tan-Tan y fijación de su zona periférica.

Decreto n.° 2-72-251 de 5 de rayab de 1392 (15 de agosto de 1972) por el que se delimita el perímetro urbano del centro de Tan-Tan (provincia de Tarfaya) y se delimita su zona periférica 1456

TEXTES GÉNÉRAUX

Rapport sur l'exercice 1971 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion.

SIRE,

La Commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion a l'honneur de présenter à votre Majesté, en exécution de l'article 4, paragraphe 5 du dahir du 1er chaabane 1370 (10 février 1959), son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1971.

Au terme du plan quinquennal 1968-1972 et dans une période caractérisée par une économie mondiale essoufflée, soumise à la fois à des pressions inflationnistes et à des tendances dépressives, l'économie marocaine a pu conserver un rythme de croissance qui peut être considéré comme satisfaisant. C'est ainsi que la production intérieure brute a enregistré durant l'exercice un taux de 4,72 %, en termes réels, passant de 12.012 à 12.580 millions de dirhams, ce qui, compte-tenu d'un accroissement démographique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

parmi les plus élevés du monde, a permis d'enregistrer une augmentation du revenu réel par tête d'habitant. La formation brute de capital fixe groupant les investissements publics, semi-publics et privés s'élève cette année à 2.620 millions de dirhams, variant peu par rapport à l'année précédente — 2.610 millions de dirhams — du fait d'un certain attentisme des milieux d'affaires.

Cette croissance ne pouvait se faire que dans un climat de relative stabilité des prix et d'absence de tension des taux d'intérêt. Grâce aux mesures d'encadrement appliquées par les autorités monétaires, l'année 1971 n'a en effet enregistré qu'une hausse moyenne modérée des prix — 4, 10 % — En outre, la politique pratiquée par les pouvoirs publics notamment en ce qui concerne les marchés financier et monétaire — le taux de réescompte de la Banque du Maroc s'est maintenu à 3,5 % et le loyer de l'argent n'a pas dépassé 5 % — permet à l'appareil productif de trouver des sources de financement nettement moins onéreuses que dans d'autres pays et de favoriser le développement des investissements nécessaires à une croissance accélérée, mais également, grâce à une sélection judicieuse, de tempérer le libre jeu du libéralisme dans le sens d'une orientation en conformité avec les objectifs du plan.

Parmi les intermédiaires financiers contribuant à ce développement, la Caisse de dépôt et de gestion, de par le caractère spécifique de son statut, la diversité et l'importance de son rôle et de ses objectifs, occupe une place toute particulière comportant diverses obligations tant sur le plan financier que sur le plan économique et social.

L'activité de la Caisse de dépôt et de gestion doit être appréciée sur deux plans, celui des ressources et celui de l'usage qu'elle en fait.

Sur le premier plan, le rapprochement des ressources de la caisse, non compris les fonds propres et le résultat de l'exercice, des disponibilités monétaires et quasi-monétaires du pays, fournit des indications intéressantes : les premiers qui s'élèvent à 736,7 millions de dirhams, représentent 11,01 % des seconds — 6.686 millions de dirhams — dénotant ainsi une constante progression par rapport aux deux exercices précédents, au cours desquels cette proposition était de 10,90 % en 1970 et 10,16 % en 1969.

Les dépôts auprès de la caisse s'élèvent au 31 décembre 1971 à 715,9 millions de dirhams, contre 639,1 millions de dirhams, en 1970 et 560,3 millions de dirhams en 1969, progressant de +12,02% et 1971 et +14,05% en 1970. Des comparaisons significatives peuvent être faites avec :

— l'ensemble des dépôts à vue auprès de l'institut d'émission, des banques, du Trésor et des chèques postaux ;

— Le total des dépôts auprès de l'institut d'émission, des banques et du Trésor ;

— et les dépôts auprès des banques seules.

Les premiers atteignent 3.747 millions de dirhams en 1971, contre 3.280 millions de dirhams en 1970 et 3.075 millions de dirhams en 1969, les taux d'accroissement étant de + 14,24 % en 1971 et + 6,07 % en 1970. Il apparaît qu'au cours de l'exercice 1971 ces dépôts se sont développés à un rythme plus soutenu que ceux de la Caisse ; cependant la moyenne des deux années réunies donne des taux de progression de + 13,03 % pour ces derniers, contre + 10,39 % seulement pour l'ensemble des dépôts. Par ailleurs relativement au volume de l'ensemble des dépôts, ceux de la caisse représentent 19,10 % en 1971, contre 19,48 % en 1970 et 18,22 % en 1969.

Les seconds, quant à eux, s'élèvent à 3.423 millions de dirhams en 1971, contre 2.992 millions de dirhams en 1970 et 2.801 en 1969, augmentant de + 14,40 % en 1971, contre + 6,82 % en 1970, soit comme pour l'ensemble des dépôts, à un taux légèrement supérieur au cours de l'exercice mais avec une moyenne sur les deux années réunies moins élevée (+ 10,61 % au lieu de + 13,03 % pour la caisse). Comparés au total de ces dépôts, ceux auprès de la caisse représentent 20,91 % en 1971, contre 21,36 % en 1970 et 20 % en 1969.

Enfin les dépôts à vue et à échéance auprès des banques passent à 3.519 millions de dirhams en 1971 (+ 15,08 %), contre 3.058 millions de dirhams en 1970 (+ 5,09 %) et 2.910 millions de dirhams en 1969. Le volume recueilli par la caisse en représente, respectivement, 20,34 %, 20,90 % et 19,25 %.

Sur le plan des emplois, la Caisse de dépôt et de gestion a vu son activité maintenir son rythme de progression, prenant ainsi une part plus active dans le développement du pays, ce qui lui a permis notamment de poursuivre son action régulatrice, facteur d'équilibre du marché financier, par ses interventions tant auprès du Trésor — 257,5 millions de dirhams —, qu'auprès du système bancaire et du marché monétaire — 88 millions de dirhams —.

Cependant, c'est dans le domaine économique que l'intervention de la caisse prend le plus de poids et ses obligations davantage de signification, aussi bien sous forme de crédits à l'économie que celle d'investissements. En 1971, les crédits à l'économie accordés par la caisse atteignent 320,9 millions de dirhams. En outre, par le volume des investissements réalisés soit directement, soit à travers ses filiales, et s'élevant à 206,6 millions de dirhams au 31 décembre 1971, la Caisse de dépôt et de gestion s'est avérée, non seulement un instrument utile de financement de programmes de développement du pays, mais également un partenaire efficace associant le capital national aux capitaux privés étrangers, dans le cadre de la marocanisation de branches prioritaires telles l'industrie du ciment et celle des emballages métalliques.

Il convient de souligner que la Caisse de dépôt et de gestion met une partie de ses ressources à la disposition des collectivités locales pour leurs travaux d'infrastructure et d'équipement — les prêts réalisés à ce titre par l'intermédiaire du fonds d'équipement communal atteignent au 31 décembre 1971, 181,7 millions de dirhams — et contribue pour 52 millions de dirhams au financement des habitations à bon marché.

Comme dans les précédents rapports, et pour situer l'importance et la diversité du rôle joué par la Caisse de dépôt et de gestion nous examinerons d'abord l'évolution des dépôts qu'elle a recueillis et leur emploi ; nous étudierons ensuite la situation des fonds et services gérés par la caisse puis nous analyserons l'activité des principales filiales, anciennes et nouvelles, enfin nous commenterons en détail les résultats financiers de l'exercice et les postes du bilan au 31 décembre 1971.

TITRE PREMIER

Les dépôts

Les ressources globales de la caisse, y compris les résultats de l'exercice, atteignent au 31 décembre 1971 780,5 millions de dirhams contre 686,9 millions de dirhams en 1970 et 612,5 millions de dirhams en 1969 enregistrant ainsi un taux d'accroissement d'une année sur l'autre respectivement de 13,64 % et 12,15 %.

Constituant la majeure partie de ces ressources, les dépôts s'élèvent à 715,9 millions de dirhams contre 639,1 millions de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dirhams en 1970 et 560,3 millions de dirhams en 1969, ce qui représente une augmentation de 12,02 % contre 14,5 % en 1970 et 11,87 % et 1969.

I. — *EVOLUTION DES DÉPOTS*

Cette évolution, au cours des quatre dernières années a été la suivante :

ANNÉE	MONTANT DES DÉPOTS au 31-12-71 (en millions de DH)	AUGMENTATION (en pourcentage)
1968	500,8	
1969	560,3	+11,87
1970	639,1	+14,05
1971	715,9	+12,02

Ce tableau fait apparaître des augmentations en valeur absolue de 76,8 millions de dirhams en 1971, 78,8 millions de dirhams en 1970 et 59,5 millions de dirhams en 1969.

Les montants de ces augmentations comprennent les intérêts servis aux déposants qui s'élèvent à 12,5 millions de dirhams en 1971 contre 11,6 millions de dirhams en 1970 et 9,6 millions de dirhams en 1969, ainsi que les parts bénéficiaires versées au titre des exercices précédents et qui sont de 6,6 millions de dirhams en 1971, contre 5,5 millions de dirhams en 1970 et 4,8 millions de dirhams en 1969. Ils tiennent également compte des opérations financières réalisées pour le compte des services et fonds gérés.

Ainsi la variation nette des dépôts, c'est-à-dire l'excédent des dépôts sur les retraits effectués par les déposants eux-mêmes, est en 1971 de + 57,8 millions de dirhams contre + 62,1 millions de dirhams (1) en 1970 et + 50,5 millions de dirhams (2) en 1969.

Il convient d'observer que si le mouvement ascendant des dépôts auprès de la caisse se maintient, un léger fléchissement du taux de progression est accusé en 1971 du fait du caractère exceptionnel de 1970, qui avait enregistré une augmentation marquée des versements de la Caisse nationale de sécurité sociale, contrastant avec la baisse des dépôts de celle-ci lors du deuxième semestre 1971.

Malgré la diminution de la part de la Caisse nationale de sécurité sociale, la structure des dépôts reste sans variation notable par rapport à celle des années précédentes.

II. — *STRUCTURE DES DÉPOTS*

La structure des dépôts se présente ainsi que le montre le tableau ci-après :

(En pourcentage)

	1969	1970	1971
Caisse nationale de sécurité sociale.	46,28	48,29	47,79
Caisse d'épargne nationale	29,25	28,88	30,38
Fonds des pensions	7,62	6,78	6,52
Cautionnements et consignations ..	5,49	5,74	5,63
Autres déposants	11,36	10,31	9,68
TOTAL	100,00	100,00	100,00

(1) Le chiffre publié en 1970 (76,6 millions de dirhams) comprenait l'apport de portefeuille cédé par des sociétés d'assurances au profit de la Caisse nationale de retraite et d'assurances pour un montant de 9 millions de dirhams, et les parts bénéficiaires servies aux déposants pour un montant de 5,5 millions de dirhams.

(2) Le chiffre publié en 1970 (55,3 millions de dirhams) comprenait les parts bénéficiaires servies aux déposants pour un montant de 4,8 millions de dirhams.

A. — LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (C.N.S.S.)

La Caisse nationale de sécurité sociale reste le principal déposant avec 342,1 millions de dirhams soit 47,79 % du total contre 308,6 millions de dirhams en 1970 (48,29%) et 259,3 millions de dirhams en 1969 (46,28 %).

En 1971, elle a augmenté ses avoirs de 33,5 millions de dirhams (+ 10,85 %) contre 49,3 millions de dirhams en 1970 (+ 19,01 %) et 27,8 millions de dirhams en 1969 (+ 11,99 %).

Si l'on déduit les intérêts (3,3 millions de dirhams) et la part bénéficiaire au titre de l'exercice 1970 (6,2 millions de dirhams) versée en 1971, la progression réelle de ces dépôts serait de 24 millions de dirhams, contre 41,5 millions de dirhams en 1970 et 20,6 millions de dirhams en 1969.

Il ressort de ces chiffres que les dépôts de la Caisse nationale de sécurité sociale continuent à augmenter à un taux légèrement décroissant en 1971, étant entendu que le niveau atteint en 1970, pour les raisons indiquées plus haut, ne traduit pas la tendance habituelle.

B. — LA CAISSE D'EPARGNE NATIONALE (C.E.N.)

Les fonds déposés par la Caisse d'épargne nationale s'élèvent en 1971 à 217,5 millions de dirhams contre 184,6 millions de dirhams en 1970 et 163,9 millions de dirhams en 1969.

Les augmentations enregistrées ont été respectivement de 32,9 millions de dirhams (+ 17,81 %), de 20,7 millions de dirhams (+ 12,63 %) et de 33 millions de dirhams (+ 25,22 %).

Déduction faite des intérêts servis en cours d'exercice par la Caisse de dépôt et de gestion soit 8 millions de dirhams, les dépôts de la C.E.N. au titre de l'année 1971 s'élèvent à 24,9 millions de dirhams contre 13,4 millions de dirhams en 1970 et 27,4 millions de dirhams en 1969.

La reprise très nette constatée en 1971 trouve son origine dans la campagne vigoureuse de sensibilisation entreprise par les pouvoirs publics. Les résultats obtenus méritent que soient soutenue cette action et envisagés d'autres moyens d'incitation devant permettre une progression plus régulière des dépôts de la C.E.N. dont l'intérêt pour la Caisse de dépôt et de gestion est évident, tant par la place qu'ils occupent dans ses dépôts que par la stabilité qu'ils doivent leur assurer.

C. — LES FONDS DES PENSIONS

Les dépôts des fonds de pensions y compris les intérêts servis, les remboursements sur valeurs mobilières et les revenus encaissés s'élèvent au 31 décembre 1971 à 46,7 millions de dirhams contre 43,3 millions de dirhams en 1970 et 42,7 millions de dirhams en 1969.

Ces chiffres qui ne tiennent pas compte cependant, des valeurs mobilières détenues en portefeuille-titre, ont enregistré des augmentations de 3,4 millions de dirhams (+ 7,8 %) en 1971, 0,6 million de dirhams (+1,41 %) en 1970 alors que l'année 1969 montrait une diminution de 6,4 millions de dirhams (— 13,07 %).

Néanmoins, bien que l'on y observe une augmentation constante tant en valeur absolue qu'en valeur relative, les fonds des pensions continuent leur régression par rapport au total des dépôts puisqu'ils ne représentent plus que 6,52 % de ce total en 1971, contre 6,78 % en 1970 et 7,62 % en 1969.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. — LES CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS

Ce poste représente au 31 décembre 1971 40,3 millions de dirhams contre 36,7 millions de dirhams en 1970 et 30,7 millions de dirhams en 1969.

Il a donc enregistré des augmentations de 3,6 millions de dirhams (+9,77 %) en 1971 ; de 6 millions de dirhams en 1970 (+19,37 %) et de 3,7 millions de dirhams en 1969 (+13,65 %).

Les cautionnements et consignations occupent le quatrième rang des dépôts auprès de la caisse dont ils représentent 5,63 % en 1971 contre 5,74 % en 1970 et 5,49 % en 1969.

Les trois constituants de ces dépôts, dont les « consignations diverses » groupant de nombreux comptes tels que les « indemnités d'expropriation », « les biens de mineurs », dénotent seules une nette progression, ont évolué comme suit au cours des trois dernières années.

(*En millions de dirhams*)

	1969	1970	1971
Cautionnements provisoires	0,6	0,6	0,5
Cautionnements définitifs	4,4	4,4	4,2
Consignations diverses	25,7	31,7	35,6
TOTAL	30,7	36,7	40,3

E. — LES AUTRES DÉPOSANTS

La catégorie « autres déposants » dont l'importance relative par rapport au total des dépôts est en diminution constante passant à 9,68 % en 1971 (69,3 millions de dirhams), contre 10,31 % en 1970 (65,9 millions de dirhams) et 11,36 % en 1969 (63,7 millions de dirhams), comprend :

— d'une part les disponibilités laissées en compte courant par les services et fonds gérés, et dont le montant n'est pas représentatif de leurs avoirs réels, du fait des avoirs mobiliers qu'ils possèdent et qui ne sont pas compris dans ces chiffres,

— d'autre part les ressources groupant :

- Les dépôts des greffiers et Oukils El Ghiab pour un montant de 25 millions de dirhams, contre 24,9 millions de dirhams en 1970 et 20,4 millions de dirhams en 1969 ;
- Les dépôts des notaires pour un montant de 5,3 millions de dirhams en 1971, contre 5,4 millions de dirhams en 1970 et 8 millions de dirhams en 1969. Ces dépôts ont enregistré dans l'ensemble une diminution qui a porté sur les dépôts libres lesquels ont baissé à 2.8 millions de dirhams en 1971 contre 3,4 millions de dirhams en 1970 ;
- Les dépôts des filiales qui s'élèvent à 3,1 millions de dirhams en 1971, contre 1,3 million de dirhams en 1970 enregistrant ainsi une augmentation sensible, imputable particulièrement à la société centrale de réassurance (1,7 million de dirhams en 1971 ; 0,7 million de dirhams en 1970) et Toto Foot (0,9 million de dirhams en 1971 ; 0,1 million de dirhams en 1970).

L'évolution de la rubrique « autres déposants » est retracée comme suit :

« AUTRES DÉPOSANTS »	1969	1970	1971
Services gérés :			
Caisse nationale de retraites et d'assurances	12,9	10,6	8,8
Fonds d'équipement communal	0,4	0,4	0,3
Fonds gérés (sauf fonds des pensions) :			
Fonds du travail	11,3	11,6	13,4
Fonds de garantie automobile	1,4	2,8	3,3
Total services gérés et fonds gérés	26,00	25,4	25,8
Déposants :			
Greffiers et Oukils El Ghiab	20,4	24,9	25,0
Fonds d'assurances et dépôts des notaires	8,0	5,4	5,3
Caisse centrale de garantie	2,0	2,2	2,3
Divers	6,3	6,7	7,8
Total déposants	36,7	39,2	40,4
Filiales	1,0	1,3	3,1
TOTAL GENERAL	63,7	65,9	69,3

TITRE II.

Les emplois

Il apparaît opportun de signaler tout d'abord qu'en vue de donner aux informations chiffrées contenues dans ce titre un caractère plus conforme à la nature et à la durée des emplois, deux aménagements ont été apportés à leur classification :

— Les effets du fonds d'équipement communal sont transférés du poste « emplois temporaires » où ils figuraient pour 71,6 millions de dirhams en 1970 et 63 millions de dirhams en 1969, au poste « emplois à moyen terme ».

Ce transfert se justifie par le fait que ces effets à 120 jours d'échéance sont renouvelables, et généralement renouvelés pour une durée totale de 5 ans.

— Le poste « préfinancement » qui groupait les avances aux filiales ne contient en 1971 que les avances dont les échéances sont approximativement connues et dont le remboursement à court terme est en principe assuré ; le solde figure au poste « emplois à moyen terme ».

I. — ***EVOLUTION DES EMPLOIS***

L'augmentation des ressources de la Caisse de dépôt et de gestion enregistrée en 1971, soit 94,2 millions de dirhams, a été répartie sur presque tous les postes d'emplois.

Ainsi les emplois temporaires passent à 97,8 millions de dirhams en 1971, contre 57,3 millions de dirhams en 1970 soit +63,76 % ; ceux à court terme atteignent 86,1 millions de dirhams en 1971, contre 73,4 millions de dirhams en 1970 soit une progression de 17,20 % ; les emplois à moyen terme s'élèvent à 210,4 millions de dirhams en 1971 contre 160,2 millions de dirhams en 1970, soit un accroissement de 31,34 % et ceux à long terme atteignent 335,4 millions de dirhams en 1971, contre 298,8 millions de dirhams en 1970, soit + 12,23 %.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'évolution des emplois a été la suivante au cours des trois dernières années :

(*En millions de dirhams*)

	1969	1970	1971	Variations 71-70
Liquidités	31,5	32,2	35,3	+ 3,1
Emplois temporaires	71,8	57,3	93,8	+ 36,5
Emplois à court terme	92,4	73,4	86,1	+ 12,7
Préfinancement	62,7	68,9	24,0	— 44,9
Emplois à moyen terme	148,8	160,2	210,4	+ 50,2
Emplois à long terme	208,8	298,8	335,4	+ 36,6
Total	616,0	690,8	785,0	+ 94,2

Traduisant cette évolution, les variations du coefficient de liquidité et du coefficient d'immobilisation ont été les suivantes :

— Le coefficient de liquidité, rapport de la masse des liquidités et des emplois temporaires à celle du total des emplois, est à la fin de 1971 de 16,45 %, contre 12,96 % en 1970 et 16,76 % en 1969. Le calcul de ce coefficient tient compte des sommes placées de manière permanente à la trésorerie générale.

Rapporté au total des dépôts, ce coefficient pour les exercices considérés serait respectivement de 18,03 %, 14 % et 18,44 %.

— Le coefficient d'immobilisation, rapport de la masse des emplois à moyen terme et long terme à celle du total des emplois, est de 69,52 % en 1971, contre 66,44 % en 1970 et 58,06 % en 1969.

Quant à la destination des emplois, elle n'a pas enregistré de variation notable aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

	1969		1970		1971	
	En M DH	En %	En M DH	En %	En M DH	En %
Concours au trésor	191,9	31,15	233,4	33,79	257,5	32,80
Crédits à l'économie	270,8	43,96	277,2	40,13	320,9	40,88
Investissements directs	153,3	24,89	180,2	26,08	206,6	26,32
. Totaux	616,0	100,00	690,8	100,00	785,0	100,00

Les concours au trésor représentent en valeur absolue 257,5 millions de dirhams en 1971 contre 233,4 millions de dirhams en 1970. leur part dans le total des emplois est de 32,80 % en 1971 contre 33,79 % en 1970.

Les crédits à l'économie enregistrent en 1971 l'accroissement le plus important : 43,7 millions de dirhams contre 6,4 millions de dirhams en 1970. Ils passent à 320,9 millions de dirhams en 1971 contre 277,2 millions de dirhams en 1970, soit respectivement 40,88 % contre 40,13 % du total des emplois.

Les investissements directs de la caisse passent à 206,6 millions de dirhams en 1971 correspondant à 26,32 % du total des emplois, contre 180,2 millions de dirhams en 1970 ou 26,08 %.

Par rapport à l'exercice précédent, le taux de progression des concours au trésor marque une diminution en passant de 21,65 % en 1970 à 10,30 % seulement en 1971 ; en revanche les crédits à l'économie enregistrent un accroissement : +15,74 % en 1971 contre +2,38 % en 1970, alors que les investissements directs de la Caisse de dépôt et de gestion progressent à un rythme soutenu quoique légèrement inférieur à celui de l'année précédente : + 14,68 % en 1971, contre + 17,50 % en 1970.

II. — *STRUCTURE DES EMPLOIS*

L'importance relative des postes d'emplois se présente de la manière suivante :

(*En pourcentage*)

	1969	1970	1971
Liquidités	5,11	4,66	4,50
Emplois temporaires	11,65	8,30	11,95
Emplois à court terme	14,99	10,62	10,97
Préfinancement	10,19	9,98	3,06
Emplois à moyen terme	24,16	23,18	26,79
Emplois à long terme	33,90	43,26	42,73
Total	100,00	100,00	100,00

Si l'on fait les travaux partiels des parts relatives des emplois pour :

— les postes « liquidités », « emplois temporaires », « emplois à court terme » et « préfinancement », les pourcentages seraient de 30,48 en 1971, contre 33,56 en 1970 et 41,94 en 1969 ;

— et les postes « emplois à moyen terme » et « emplois à long terme », seraient de 69,52 en 1971, contre 66,44 en 1970 et 58,06 en 1969.

La constatation suivante s'impose : les emplois que l'on pourrait qualifier globalement d'emplois à court terme dénotent une tendance à la baisse en valeur relative par rapport au total des emplois. En revanche, les emplois que l'on pourrait qualifier globalement d'emplois à moyen et à long terme continuent à marquer une tendance à la hausse, l'année 1970 ayant eu à enregistrer une hausse particulière due à l'avance de 41 millions de dirhams pour le financement des habitations à bon marché.

Cette mutation progressive vers le long terme marque le concours croissant apporté par la caisse au développement économique et social du pays qui s'inscrit dans le cadre de ses vocations essentielles.

1° *Liquidités :*

Le montant des liquidités atteint en 1971 35,3 millions de dirhams, contre 32,2 millions de dirhams en 1970 et 31,4 millions de dirhams en 1969, ces chiffres tenant compte du dépôt permanent auprès de la trésorerie générale et des fonds en instance d'emplois reçus durant les derniers jours de l'année. Il est à noter cependant que l'évolution relative des liquidités telle qu'elle est prise au 31 décembre de chaque exercice n'est pas significative, du fait du caractère mouvant de ce poste en cours d'année.

Par contre, il convient de signaler une tendance à la diminution de la part des liquidités par rapport au total des emplois, cette part étant de 4,46 % en 1971, contre 4,66 % en 1970 et 5,11 % en 1969.

2° *Les emplois temporaires :*

Cette catégorie atteint 93,8 millions de dirhams (+ 63,76 %) contre 57,3 millions de dirhams en 1970 (— 20,20 %) et 71,8 millions de dirhams en 1969. Si les effets du fonds d'équipement communal continuaient à être classés dans les emplois temporaires, comme pour les années précédentes, ce poste serait de 164,3 millions de dirhams contre 128,9 millions de dirhams en 1970 et 134,8 millions de dirhams en 1969.

L'accroissement de 36,5 millions de dirhams est dû pour 35 millions de dirhams à de nouvelles avances consenties en fin d'exercice à la caisse nationale de crédit agricole.

Les facilités accordées aux autres établissements financiers s'élèvent à 8,5 millions de dirhams pour la société nationale d'investissement et à 10 millions de dirhams pour la banque nationale pour le développement économique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, les avances au système bancaire sont demeurées au même niveau qu'en 1970, soit 35,3 millions de dirhams.

Les avances consenties au fonds d'équipement communal sont de 5 millions de dirhams, contre 2 millions de dirhams en 1970.

3° *Les emplois à court terme :*

Les emplois à court terme sont passés à 86,1 millions de dirhams en 1971 contre 73,4 millions de dirhams en 1970.

L'augmentation de 12,7 millions de dirhams est imputable d'une part aux avances consenties aux filiales et d'autre part à la mobilisation par la caisse des effets du groupe réescompteur C.D.G./C.I.H.

En effet en 1971 la caisse, en vue d'assurer un emploi plus souple de ses ressources, a pu nourrir, en fonction de ses disponibilités, les effets de ce groupe qui naguère, étaient mobilisés exclusivement par l'Institut d'émission.

Sont également inclus dans cette rubrique, les bons du trésor à un an pour 69 millions de dirhams en 1971 contre 70 millions de dirhams en 1970.

Par ailleurs, la situation de fin d'année ne reflète pas, bien entendu, l'effort de la caisse en ce qui concerne les bons du trésor à 6 mois souscrits et remboursés en cours d'année pour un montant global de 22 millions de dirhams.

4° *Préfinancement :*

Compte tenu de la nouvelle classification annoncée dans le préambule de ce titre, ce poste figure pour 24 millions de dirhams en 1971, contre 68,9 millions de dirhams en 1970 et 62,7 millions de dirhams en 1969.

La diminution de 44,9 millions de dirhams en 1971 s'explique essentiellement par le transfert au poste des « emplois à moyen terme » de la partie des avances aux filiales dont le terme et les modalités de remboursement ne sont pas déterminables à brève échéance.

Si la présentation des années précédentes était maintenue, les montants seraient de 73 millions de dirhams en 1971, contre 68,9 millions de dirhams en 1970 et 62,7 millions de dirhams en 1969.

5° *Les emplois à moyen terme :*

Les emplois à moyen terme passent à 210,4 millions de dirhams en 1971 contre 160,2 millions de dirhams en 1970 et 148,8 millions de dirhams en 1969.

L'augmentation de 50,2 millions de dirhams est imputable en majeure partie au transfert d'avances aux filiales ne figurant plus au « préfinancement ».

Les effets du F.E.C., inclus désormais sous cette rubrique sont pris à l'escompte par la Caisse de dépôt et de gestion pour un montant de 70,5 millions de dirhams au 31 décembre 1971 contre 71,6 millions de dirhams en 1970, accusant ainsi une baisse de 1,1 millions de dirhams.

Le portefeuille boursier reste modeste malgré une augmentation de 0,2 million de dirhams en 1971 passant ainsi à 1,6 million de dirhams en 1971, contre 1,4 million de dirhams en 1970, les transactions boursières demeurant toujours limitées sur la bourse de Casablanca.

Les bons de l'Office national d'électricité à trois ans se maintiennent au même niveau qu'en 1970 avec 9 millions de dirhams.

Les bons à 5 ans, bons du trésor et bons du crédit immobilier et hôtelier, passant à 61,6 millions de dirhams en 1971 contre 54,7 millions de dirhams en 1970, ont connu un accroissement de 6,9 millions de dirhams.

Les prêts aux collectivités et organismes publics ont peu varié (6,5 millions de dirhams en 1971 contre 8,1 millions de dirhams en 1970) enregistrant seulement les remboursements normalement prévus.

6° *Les emplois à long terme :*

Les emplois à long terme ont connu l'augmentation la plus importante des postes d'emploi passant à 335,4 millions de dirhams en 1971, contre 298,8 millions de dirhams en 1970 soit une progression de 36,6 millions de dirhams (+ 12,23 %).

Tous les chapitres de cette rubrique d'emploi augmentent mais à un rythme moins prononcé que durant l'exercice précédent :

— les avances pour compte du trésor pour le financement de la construction des habitations à bon marché, de 11,5 millions de dirhams (52,5 millions de dirhams en 1971 contre 41 millions de dirhams en 1970), soit + 27,99 % ;

— les obligations d'Etat à 15 ans, de 2,8 millions de dirhams (+ 5,17 %) les souscriptions ayant été de 11,9 millions de dirhams, et les remboursements et cessions de 9,1 millions de dirhams ;

— les autres valeurs à revenus fixes, de 10,3 millions de dirhams, les souscriptions et achats, d'une part s'élevant à 22,2 millions de dirhams, et les remboursements et cessions, d'autre part, étant de 11,9 millions de dirhams ;

— les titres de participations, de 10 millions de dirhams dont 6,3 millions de dirhams pour les participations libérées (notamment Lafarge Maroc et Société nationale de la Baie de Tanger), et 3,7 millions de dirhams pour celles non encore libérées ;

— et les immobilisations, de 2 millions de dirhams imputables pour 1,8 million de dirhams à l'acquisition de terrains.

TITRE III.

Les services et fonds gérés

En application des textes qui la régissent, la Caisse de dépôt et de gestion gère :

— administrativement et financièrement, le fonds d'équipement communal et la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

— sur le plan financier uniquement, le Fonds des pensions, le Fonds du travail et le Fonds de garantie automobile.

Elle est appelée à effectuer des placements tantôt pour son compte, tantôt pour celui des organismes gérés, notamment par des souscriptions à des émissions publiques.

C'est ainsi qu'à côté de son propre portefeuille (308,6 millions de dirhams), composé de bons du trésor, de bons et obligations divers, ainsi que d'actions cotées en bourse, la caisse gère des valeurs mobilières évaluées à 90,4 millions de dirhams contre 78,8 millions de dirhams en 1970. Ce portefeuille est réparti de la façon suivante :

(En millions de dirhams)

SERVICES ET FONDS GÉRÉS	1969	1970	1971
Caisse nationale de retraites et d'assurances	26,1	41,4	53,0
Fonds des pensions	18,9	16,4	15,6
Fonds de travail	10,1	11,3	11,1
Fonds de garantie automobile	9,7	9,7	10,7
TOTAL	64,8	78,8	90,4

Les opérations financières réalisées pour le compte des services et fonds gérés sont récapitulées ainsi qu'il suit : les remboursements des valeurs mobilières sont de 5,4 millions de dirhams en 1971 contre 7,8 millions de dirhams en 1970 et 5,1 millions de dirhams en 1969 ; les encaissements de revenus s'élèvent à 4,7 millions de dirhams en 1971 contre 3,6 millions de dirhams en 1970 et 3 millions de dirhams en 1969 et les souscriptions à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10,3 millions de dirhams en 1971 contre 11,8 millions de dirhams en 1970 et 13,5 millions de dirhams en 1969 (non compris les apports de portefeuille pour un montant de 6 millions de dirhams en 1971 et de 9 millions de dirhams en 1970, cédés par des sociétés d'assurances au profit de la Caisse nationale de retraites et d'assurances).

I. — *SERVICES GÉRÉS*

A. — FONDS D'ÉQUIPEMENT COMMUNAL (F.E.C.)

Le F.E.C. contribue au financement des programmes d'équipement entrepris par les collectivités locales et les régies communales. Son activité a évolué comme suit au cours des trois dernières années :

(En millions de dirhams)

31 DÉCEMBRE	PRÊTS AUTORISÉS		PRÊTS RÉALISÉS		CUMUL des prêts non encore réalisés	CUMUL des prêts annulés
	Année	Cumul	Année	Cumul		
1969	20,9	201,5	17,4	170,3	23,9	7,3
1970	21,9	223,4	24,6	194,9	11,7	16,8
1971	38,9	262,3	16,8	211,7	32,2	18,4

Les prêts autorisés enregistrent une augmentation notable passant à 38,9 millions de dirhams en 1971 (+ 77,62 %), contre 21,9 millions de dirhams en 1970 (+ 4,78 %) et 20,9 millions de dirhams en 1969 (+ 15,47 %). Par contre les prêts réalisés n'ont pas connu la même progression ; ils ont en effet accusé une baisse très nette par rapport aux deux exercices précédents, les collectivités locales ne semblant pas user pleinement de ces facilités.

1° *Répartition des prêts :*

Le tableau ci-après fait ressortir que la part de la ville de Casablanca dans le total des prêts réalisés au cours de l'exercice 1971 s'élève à 57,73 % avec 9,7 millions de dirhams.

(En millions de dirhams)

	PRÊTS RÉALISÉS	
	1970	1971
Collectivités :		
Benahmed	0.7	—
Ben Ahmed	—	0,6
Casablanca	—	9,7
El-Jadida	0,5	—
Fès	4,0	—
Ifrane	0,8	—
Khenifra	—	1,2
Ksar-el-Kébir	—	1,0
Larache	0,7	—
Nador	0,5	—
Rabat	10,1	0,8
Safi	0,8	1,1
Settat	0,7	—
Sidi-Slimane	—	0,9
Taourirt	—	0,5
Régles :		
R.A.K. (Kenitra)	—	1,0
R.A.T.C. (Casablanca)	0,5	—
R.A.T.M. (Meknès)	0,8	—
TOTAL	24,6	16,8

Par ailleurs, la ventilation par nature de travaux des prêts cumules ressort comme suit au 31 décembre 1971 :

NATURE DES TRAVAUX	PRÊTS AUTORISÉS		PRÊTS RÉALISÉS	
	En M DH	En %	En M DH	En %
Assainissement	58,3	25,11	47,5	26,16
Construction	52,6	22,64	25,5	14,04
Adduction d'eau	37,2	16,02	30,9	17,00
Electrification	32,3	13,89	31,2	17,19
Véhicules	18,2	7,86	14,9	8,17
Réserve foncière	15,4	6,62	13,9	7,62
Voirie	10,0	4,29	9,5	5,25
Divers	8,3	3,57	8,3	4,57
	232,3x	100,00	181,7x	100,00

Les prêts du Fonds d'équipement communal ont servi essentiellement aux travaux prioritaires d'assainissement, de constructions, d'adduction d'eau et d'électrification. Ces travaux ont bénéficié en 1971 de 180,4 millions de dirhams soit 77,7 % du total des prêts autorisés, contre 153,3 millions de dirhams soit 78,99 % en 1970. La catégorie réserve foncière quant à elle a plus que doublé en l'espace d'une année puisqu'elle est passée à 15,4 millions de dirhams en 1971 contre 7,5 millions de dirhams en 1970.

Quant aux prêts réalisés pour ces travaux prioritaires ils ont suivi cette évolution puisqu'ils sont passés à 135,1 millions de dirhams en 1971 contre 125,5 millions de dirhams en 1970 soit un accroissement de 7,57 %.

2° *Situation financière :*

L'encours des créances F.E.C. sur les collectivités locales et les régies communales, s'élève au 31 décembre 1971 à 100,27 millions de dirhams contre 101 millions de dirhams en 1970 comme l'indique le tableau ci-après :

(En millions de dirhams)

	ENCOURS des prêts au 31-12-70	ENCOURS des prêts au 31-12-71
Collectivités :		
Agadir	0,27	0,25
Al Hoceima	0,92	0,84
Beni-Mellal	0,34	0,30
Casablanca	17,45	24,03
El-Jadida	2,08	1,58
Fès	18,46	16,22
Kenitra	1,97	2,66
Khouribga	2,01	1,82
Ksar-es-Souk	0,13	0,11
Marrakech	2,98	2,28
Meknès	4,74	4,85
Nador	1,23	0,98
Ouarzazate	0,03	0,02
Oujda	3,42	3,07
Rabat	16,14	14,94
Safi	2,02	2,69
Settat	1,37	1,82
Tanger	3,07	2,61
Taza	0,81	0,66
Tétouan	2,34	2,92
SOUS TOTAL	81,78	84,65

(x) Compte non tenu des prêts repris à la Trésorerie générale concernant la lutte contre le chômage pour 17,5 millions de dirhams et des prêts rachetés au Crédit foncier de France consentis pour des travaux d'équipement pour 12,5 millions de dirhams soit au total 30 millions de dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(*En millions de dirhams*)

	ENCOURS des prêts au 31-12-1970	ENCOURS des prêts au 31-12-1971
Régies :		
R.A.D. (Casablanca)	0,36	0,88
R.A.K. (Kenitra)	— 0 —	1,00
R.A.T.C. (Casablanca)	11,34	9,29
R.A.T.M. (Meknès)	0,80	0,66
R.A.T.R. (Rabat)	2,40	1,53
R.D.E. (Tétouan)	3,23	2,71
R.E.D. (Rabat)	1,09	0,25
SOUS TOTAL	19,22	15,62
TOTAL	101,00	100,27

Cette répartition se caractérise en 1971 comme pour l'année 1970 par une prépondérance en faveur des grandes villes. Les dix principales villes du Royaume bénéficient en effet de 75,16 millions de dirhams sur un total d'encours des prêts de 84,65 millions de dirhams (88,78 %) contre 72,65 millions de dirhams sur 81,78 millions de dirhams en 1970 (88,83 %).

En outre, les régies de la ville de Casablanca à savoir la R.A.D. et la R.A.T.C. bénéficient de 60,62 % des encours des prêts en 1971 (9,47 millions de dirhams sur 15,62 millions de dirhams) contre 60,87 % en 1970 (11,70 millions de dirhams sur 19,22 millions de dirhams).

Quoiqu'une certaine stabilité marque l'encours global du F.E.C. l'on remarque que les moyens et petits centres commencent à bénéficier de concours proportionnellement plus importants.

En précisant que le F.E.C. a remboursé cette année la dernière annuité, s'élevant à 2,5 millions de dirhams, de l'emprunt obligataire 1963, il convient de noter que les moyens de financement de ses prêts se trouvent légèrement modifiés en 1971 par rapport à 1970 puisque :

— le fonds de dotation passe à 27,9 millions de dirhams contre 25,8 millions de dirhams ;

— l'avance de la Caisse de dépôt et de gestion s'élève à 5 millions de dirhams contre 2 millions de dirhams ;

— l'escompte auprès de la caisse des effets souscrits par les collectivités et régies emprunteuses au profit du F.E.C. est de 70,5 millions de dirhams contre 71,6 millions de dirhams en 1970.

B. — CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES (C.N.R.A.)

L'activité de la C.N.R.A. qui porte essentiellement sur la gestion des rentes « Accidents du travail » voit le nombre des dossiers traités augmenter à 13.131 contre 12.008 en 1970 soit + 9,35 % et 8.850 en 1969 soit : + 39,63 %. Les réserves mathématiques correspondantes s'élèvent, quant à elles, à 65,1 millions de dirhams en 1971 contre 55,5 millions de dirhams en 1970, soit une progression de + 17,30 %, et 38,4 millions de dirhams en 1969 soit : + 10,29 %.

La contrepartie des réserves de la C.N.R.A. est représentée par les placements en valeurs mobilières et les disponibilités déposées auprès de la Caisse de dépôt et de gestion dont l'évolution a été la suivante :

(*En millions de dirhams*)

ANNÉES	Portefeuille Placements	Disponibilités en dépôt CDG	TOTAL
1969	26,1	12,9	39,0
1970	41,4	10,7	52,1
1971	53,0	8,8	61,8

Ce tableau montre la progression constante du portefeuille placement (+ 27,87 % en 1971 ; + 59,58 % en 1970). Par contre les disponibilités voient, quant à elles, leur chiffre diminuer régulièrement pour atteindre 8,8 millions de dirhams en 1971 — 17,81 %) contre 10,7 millions de dirhams en 1970 (— 17,59 %) et 12,9 millions de dirhams en 1969. L'augmentation des placements est imputable pour 6 millions de dirhams à deux transferts de portefeuille de sociétés d'assurances et pour 8,1 millions de dirhams à des souscriptions nouvelles ; par contre les remboursements s'élèvent à 2,9 millions de dirhams.

Ainsi les revenus de la C.N.R.A. ont-ils enregistré une augmentation de 34,57 % puisqu'ils sont passés à 3 millions de dirhams en 1971 contre 2,2 millions de dirhams en 1970 et se répartissent comme suit :

(*En millions de dirhams*)

Produits du portefeuille	2,5
Intérêts sur les dépôts auprès de la C.D.G.	0,1
Parts bénéficiaires au titre de 1970 servies par la C.D.G.	0,4
	3,00

En ce qui concerne les études relatives à la création d'un régime collectif d'allocation de retraites (R.C.A.R.), elles ont pu être menées à bien et ont abouti à la mise au point de projets de textes qui ont été soumis au ministère des finances.

II. — ***FONDS GÉRÉS***

A. — FONDS DES PENSIONS

Les dépôts des fonds des pensions ont atteint au 31 décembre 1971 46,7 millions de dirhams contre 43,3 millions de dirhams en 1970, enregistrant ainsi une augmentation de 3,4 millions de dirhams (+ 7,81 %). Si on déduit les intérêts qui leur ont été servis (0,9 million de dirhams), les remboursements (1 million de dirhams) et les revenus du portefeuille (0,8 million de dirhams), l'augmentation réelle serait de 0,6 million de dirhams.

Les fonds des pensions arrivent difficilement à voir leurs dépôts augmenter après la tendance à la baisse amorcée en 1965, imputable à la diminution de leurs ressources générales et à l'accroissement de leurs charges.

La part de la Caisse marocaine de retraites (C.M.R.) s'élève au 31 décembre 1971 à 46 millions de dirhams contre 40,6 millions de dirhams en 1970, représentant 98,63 % du total des dépôts des fonds des pensions.

Si on exclut les remboursements (0,6 million de dirhams), les revenus du portefeuille (0,7 million de dirhams), les intérêts servis à la C.M.R. (0,9 million de dirhams) et le virement de 2 millions de dirhams du fonds spécial des pensions, l'apport nouveau ne serait que de 1,2 million de dirhams.

B. — FONDS DE TRAVAIL

Les fonds du travail se subdivisent en :

. Fonds de majoration de rentes « A » ;
. Fonds de majoration de rentes « B » ;
. Fonds de solidarité des employeurs ;
. Fonds de garantie des victimes, accidents de travail.

Les dépôts de ces quatre fonds sont passés à 13,4 millions de dirhams en 1971 contre 11,6 millions de dirhams en 1970 soit une augmentation de 1,8 million de dirhams (+ 15,61 %).

Cet accroissement est imputable en particulier pour 1,6 million de dirhams au fonds de majoration « A » qui représente 87,71 % des disponibilités des fonds du travail en 1971 (11,7 millions de dirhams sur 13,4 millions de dirhams), contre 87,63 % en 1970 (10,1 millions de dirhams sur 11,3 millions de dirhams).

Il convient de signaler cependant que des souscriptions pour un montant de 0,6 million de dirhams sont intervenues en cours d'exercice pour le compte du fonds de majoration « A ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. — FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (F.G.A.) :

Les avoirs du F.G.A. représentent au 31 décembre 1971, 14 millions de dirhams, contre 12,5 millions de dirhams en 1970.

Le portefeuille titre figure pour un montant de 10,7 millions de dirhams soit 76,50 % de ces avoirs, les souscriptions étant de 1,5 million de dirhams, les remboursements de 0,6 million de dirhams et les revenus de 0,5 million de dirhams.

Quant aux dépôts auprès de la caisse, ils accusent une augmentation en passant à 3,3 millions de dirhams, contre 2,8 millions de dirhams en 1970.

Devant l'accroissement important des dossiers enregistrés au cours des dernières années, et par là même des risques éventuels, le F.G.A. envisagerait de procéder à une étude lui permettant de déterminer ses risques réels.

TITRE IV

Les participations

La Caisse de dépôt et de gestion a diversifié davantage cette année ses « Participations » en les étendant au secteur industriel, dans le cadre de l'association souhaitée par les pouvoirs publics, du capital national dans les affaires contrôlées par les étrangers. Le montant total des participations s'élève ainsi à 75,3 millions de dirhams, contre 65,4 millions de dirhams, augmentant de 15,30 % ; toutefois il ne comprend pas la part de la caisse dans l'hôtel Zalagh (50 %) ainsi que les pensions de famille de Sidi Harazem, qui sont des immobilisations, ni dans la loterie nationale et Toto Pari sportif, analysés dans le dernier paragraphe de ce titre, mais pour lesquels les sociétés ne sont pas encore créées. Par contre, sont incluses les participations dans la Somadet, le CIL, le centre hôtelier de la RAM et la Sotoram, les sociétés immobilières El Boughaz, Etapex et Dalil, la société civile Etapex Agadir, la Somacovam, la Société Ambassador, la Smat et Northeast, ne faisant pas l'objet d'un développement dans le présent titre du fait de leur importance relativement faible.

La branche touristique demeure cependant prépondérante et représente en 1971, 49,54 % du montant total des participations, contre 55,96 % en 1970. La contribution de la Caisse au développement de ce secteur apparaît en réalité plus conséquente : en effet, une part de l'activité des sociétés telles que le Crédit immobilier et hôtelier, la Compagnie de transports du Maroc-Lignes nationales, la Société des lignes maritimes du détroit dans lesquelles la caisse détient une participation importante et qui sont classées dans des rubriques autres que le tourisme — est consacrée au financement de la construction et de l'équipement des hôtels et au transport des touristes.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de la structure du portefeuille « Participations » :

(En millions de dirhams)

BRANCHES	31-12-1970	31-12-1971	VARIATIONS	RÉPARTITIONS
	(En millions de DH)		(En pourcentage)	
Tourisme	36,6	37,3	+ 2,02	49,54
Crédit	12,3	12,9	+ 0,05	17,13
Industrie	—	8,6	—	11,42
Transport	5,4	5,4	—	7,17
Sociétés de portefeuille	4,8	4,8	—	6,38
Assurance	3,7	3,7	—	4,91
Bâtiment	2,6	2,6	—	3,45
	65,4	75,3	+15,30	100,00

Il importe de souligner l'intervention de la Caisse de dépôt et de gestion dans le domaine industriel, nouvelle activité qui s'insère dans le cadre de la politique de marocanisation des grandes affaires économiques et dont la finalité est de rétrocéder les titres acquis, à plus ou moins brève échéance, au petit épargnant en vue de contribuer à une meilleure répartition des richesses nationales.

C'est ainsi que les participations de la caisse dans ce secteur, inexistantes jusqu'en 1970, représentent au 31 décembre de cette année, 11,42 % du portefeuille, résultant de souscriptions à des augmentations de capital dans la Société Lafarge-Maroc et la Société marocaine des établissements J.J. Carnaud et Forges de Basse Indre.

I. — *PARTICIPATIONS TOURISTIQUES*

En 1971, l'activité touristique au Maroc n'a pas enregistré les résultats escomptés, bien que le nombre de rentrées recensées soit passé à 914.000, contre 852.000 en 1970, s'accroissant de 7,4 %. En dépit de cette conjoncture, la Caisse de dépôt et de gestion poursuit sa contribution au développement de l'industrie touristique, surtout à travers ses filiales.

Maroc Tourist

Au cours de l'exercice 1971, la chaîne hôtelière de la société Maroc Tourist a été renforcée de nouveau par la prise en gestion de deux établissements touristiques du groupe Maroc Motels situés à Marrakech et à Fès et d'un ensemble de pensions de famille à Sidi Harazem. Cette action d'intégration, créant une complémentarité entre le nord et le sud, sera poursuivie en 1972 par l'exploitation des Motels de Beni-Mellal et de Ksar-es-Souk, et, éventuellement, de l'hôtel thermal de Sidi Harazem. Elle doit permettre à la société d'étaler la saison touristique et d'offrir à la clientèle un éventail d'unités d'hébergement mieux réparties géographiquement.

Ainsi, Maroc Tourist qui exploitait en 1970, 1.450 lits, en a presque doublé le nombre le portant à 2.830 lits, soit 8 % de la capacité hôtelière totale du pays, le chiffre d'affaires global de la chaîne atteint au 31 décembre 1971, un montant de 9,81 millions de dirhams ; si abstraction était faite des établissements intégrés au cours de l'exercice, le chiffre d'affaires se serait élevé à 6,84 millions de dirhams, contre 4,04 millions de dirhams en 1970, soit un accroissement de 69,14 %.

Quant à l'exploitation, qui était déficitaire en 1970, elle se solde par un bénéfice de 0,89 million de dirhams avant frais financiers et amortissements et, compte tenu de ces derniers éléments, fait apparaître un déficit de 1,27 millions de dirhams, nettement inférieur à celui de 1970 (2,36 millions de dirhams).

Malgré cette évolution déjà satisfaisante, il est permis d'espérer une amélioration des résultats grâce à une compression des charges et à un effort de diversification de la clientèle. Cet optimisme est renforcé par l'effet multiplicateur que ne manquera pas d'entraîner la gestion d'une chaîne intégrée.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TOURISME (S.A.T.)

Poursuivant son programme d'aménagement de la station de Taïfor Cabo Négro, la S.A.T. a développé son action, tant en acquérant et en viabilisant des terrains destinés à la revente ou à l'extension de la station, qu'en participant à la promotion hôtelière par l'intermédiaire de ses filiales citées ci-dessous.

Au cours de l'exercice considéré, une troisième tranche de lotissement pour villas a été réalisée et les études pour l'édification d'un complexe sportif ont été poursuivies.

Les investissements effectués en 1971 s'élèvent à 0,90 million de dirhams. Toutefois, les ventes n'ont pas été à la mesure des perspectives extrêmement favorables qui se dessinaient à la fin du premier semestre de cette année ; et la baisse du chiffre d'affaires ainsi enregistrée tient essentiellement aux variations conjoncturelles auxquelles a été soumis le marché national qui représente une part importante des ventes de la société.

Afin de surmonter ces difficultés pour l'avenir, une large campagne de promotion et de commercialisation de la station a été engagée, visant différents objectifs et notamment : vendre des résidences touristiques à des étrangers, intéresser des promoteurs et des groupes financiers à des projets d'investissement, et commercialiser les lits existants.

Quant à l'activité des filiales de la S.A.T., elle se présente comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1° *Société immobilière Altaïr*

La mise en service de l'hôtel Yasmine a permis de faire jouer, en faveur de la société Altaïr, la clause contractuelle relative au versement d'un loyer minimum garanti, par le Club Méditerranée qui exploite les établissements des sociétés Altaïr et Yasmine.

De ce fait, la redevance perçue par la société Altaïr au titre de l'année 1971, soit 0,49 million de dirhams, a plus que doublé par rapport à celle de l'exercice précédent.

2° *La Société immobilière Yasmine*

A la suite de l'ouverture de son hôtel en 1971, cette société a reçu pour la première fois, une part du loyer d'un montant de 0,19 million de dirhams.

Le bénéfice d'exploitation dégagé a été presque intégralement absorbé par les frais financiers et n'a donc pas permis d'effectuer les amortissements.

3° *Société immobilière Agéna*

Cette société a également ressenti les effets de la conjoncture défavorable qui a affecté le tourisme en 1971, se traduisant en particulier par une réduction des ventes d'appartements de près de 40 %.

Néanmoins, les travaux de construction de la deuxième tranche du village, portant sur 42 appartements, ont été poursuivis et achevés au cours de l'exercice ; le montant des investissements réalisés, compte tenu de certains aménagements, s'élève à 3,50 millions de dirhams.

Le programme des travaux pour 1972 comporte la construction de 10 appartements, l'ameublement de 34 résidences touristiques de la deuxième tranche et l'aménagement des boutiques du village, soit un investissement de 1,32 million de dirhams.

Étapes touristiques africaines (E.T.A.)

Après l'ouverture à Agadir, au début de l'année 1970 de la première unité de la chaîne hôtelière de ce groupe, un second établissement a été mis à la disposition de la clientèle de la ville de Tanger à partir de mai 1971. Le chiffre d'affaires réalisé s'est ainsi accru d'environ 137 % atteignant 3,01 millions de dirhams, contre 1,3 million de dirhams en 1970.

Cependant si l'exploitation de l'hôtel d'Agadir a pu dégager un solde bénéficiaire avant amortissements, il n'en a pas été de même pour celle de l'hôtel de Tanger ouvert depuis sept mois seulement.

Grâce à une action promotionnelle commune pour ces deux établissements, le groupe E.T.A. projette d'atteindre, en 1972, un chiffre d'affaires de 4,6 millions de dirhams.

Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (SNABT)

Pour cette société, l'exercice 1971 se caractérise par le démarrage de la phase commerciale. La campagne publicitaire entreprise depuis 1970 en Europe, bien qu'insuffisante encore, commence à donner des résultats encourageants, puisque non seulement de nombreuses parcelles de terrains ont été vendues, mais les contacts en cours avec des promoteurs, aussi bien étrangers que nationaux, laissent également présager un avenir prometteur.

Cet espoir se justifie aussi par l'effort d'aménagement général de la baie dont une zone de 100 ha. a été viabilisée ; les investissements réalisés à cet effet au cours de l'exercice s'élèvent à 1,16 million de dirhams. Par ailleurs, la SNABT a lancé un concours international pour l'aménagement du centre principal d'animation.

En ce qui concerne les réalisations, les travaux relatifs à un camping caravaning, devant être exploité par une société civile formée entre l'Office national marocain du tourisme et la SNABT, ainsi que ceux d'un complexe parahôtelier permettant de doter la station de 450 chambres dans un premier stade, ont été entamés au cours de l'année.

En outre, la construction de l'hôtel Holiday Inn (300 chambres) a été poursuivie, alors que celle d'un hôtel de l'ONMT (154 chambres) doit démarrer au cours de l'exercice prochain.

Maroc Motels

A la fin de l'année 1970, la Caisse de dépôt et de gestion a racheté la participation de ses partenaires américains dans la société Ramada Maroc, et les huit sociétés immobilières qu'elle gérait et qui avaient été constituées en vue de la construction et de l'exploitation de huit motels de 60 chambres chacun. En 1971, le nom de toutes ces sociétés a été changé et le groupe s'appelle désormais Maroc Motels.

Dès le début de l'exercice, il a été procédé d'une part à la réouverture des chantiers à Beni-Bellal, Ksar-es-Souk et Ouarzazate, et d'autre part à la réorganisation complète du groupe sur le plan administratif. En outre, en collaboration avec Maroc Tourist une infrastructure a été mise en place en vue de permettre une exploitation rationnelle des établissements. Les premiers résultats des deux motels déjà ouverts à Fès et à Marrakech sont encourageants puisqu'ils ont enregistré respectivement des chiffres d'affaires de 1,14 million de dirhams et 0,88 million de dirhams, contre 1,04 million de dirhams et 0,70 million de dirhams en 1970.

La rentabilité de la chaîne devrait se renforcer progressivement par la mise en service du motel de Beni-Mellal, attendue pour mars 1972 et de celui de Ksar-Es-Souk prévue pour l'été de la même année. Tous les efforts seront concentrés sur le chantier de Ouarzazate, ralenti par la défaillance d'un entrepreneur.

Société hôtelière de Nador

L'exploitation de l'hôtel Rif de Nador, assurée par la société Maroc Tourist, s'est heurtée cette année encore aux difficultés tenant essentiellement à la situation géographique de cet établissement qui ne permet pas une amélioration importante du taux d'occupation et, par la même, sa rentabilisation.

Toutefois, il est satisfaisant de constater une progression sensible au niveau du chiffre d'affaires qui passe à 0,55 million de dirhams, contre 0,33 million de dirhams en 1970, soit une augmentation de 67 %, de sorte que la société accuse un déficit cinq fois moins important que celui de l'exercice précédent.

Société Chellah immobilière

Le chiffre d'affaires réalisé par le gestionnaire de l'hôtel Hilton s'élève en 1971 à 6,17 millions de dirhams, contre 7,63 millions de dirhams, soit une baisse de 19 %, le taux d'occupation passant à 38 %, contre 55 % en 1970.

Les résultats escomptés n'ayant pas été réalisés, la société Chellah immobilière n'a pas perçu de loyer contractuel, contrairement à l'exercice précédent. Cette situation qui aggrave son déséquilibre d'exploitation, l'a amenée à recouvrir à des avances consenties par la Caisse de dépôt et de gestion, pour couvrir une partie de ses charges financières.

Une amélioration des résultats de cette société devra être recherchée dans le sens d'une promotion commerciale plus dynamique.

Société hôtelière El Riad

A l'issue de l'exercice 1971, l'exploitation de l'hôtel de cette société, géré par le Club Méditerranée, enregistre de nouveau un résultat avant amortissements, légèrement bénéficiaire, consacrant l'évolution positive qui s'était dessinée à partir de 1970.

Le reliquat de la prime d'équipement versé au cours de l'exercice a été affecté, conformément à la réglementation en vigueur, à des amortissements accélérés.

Par ailleurs, pour consolider sa structure financière, une augmentation du capital de 0,43 million de dirhams, le portant à 2,5 millions de dirhams, a été décidée au cours de 1971.

Société hôtelière de Sidi Harazem

L'hôtel de Sidi Harazem est géré, depuis son ouverture en juillet 1970, par l'Office national des chemins de fer.

Alors qu'en 1970, son exploitation se soldait par un déficit dû à la courte période de gestion — 5 mois — et au faible taux d'occupation — 14 % —, les résultats apparaissent meilleurs pour l'exercice 1971. En effet, au 31 août, le gestionnaire a pu réaliser un faible bénéfice, le taux d'occupation étant passé à 22 %.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant l'intérêt d'une gestion uniformisée qui doit permettre une compression maximum des prix de revient, la société hôtelière de Sidi Harazem envisage de confier la gestion de son établissement à Maroc Tourist. Des pourparlers sont entrepris à cet égard entre les différents organismes intéressés.

Compagnie thermale de Moulay Yacoub (COTHERMY)

La Cothermy enregistre des résultats dépassant ceux de 1970, le nombre de curistes s'élevant en 1971 à 65.233 contre 61.365 (+ 6,30 %), ce qui porte le chiffre d'affaires à 0,22 million de dirhams, soit une progression de 4,87 %.

Pour pouvoir accueillir un plus grand nombre de curistes, la Cothermy a envisagé de procéder à l'extension de la station. Ce projet n'a pas encore été mis en application à cause de certaines obligations que devrait supporter la société et qui impliqueraient de lourdes charges financières. A ce titre, des demandes ont été formulées auprès de l'administration responsable pour essayer de réviser, dans le sens d'un large assouplissement, les conditions de concession d'exploitation des eaux de Moulay Yacoub.

II. — *PARTICIPATIONS DIVERSES*

C'est dans le cadre des participations autres que touristiques, que l'activité de la caisse marque en 1971 une évolution qui mérite d'être soulignée. En effet, non seulement indique-t-elle un effort de diversification certain, mais surtout elle se distingue par des prises de participations dans le secteur industriel dont la marocanisation s'effectue en associant, plutôt qu'en substituant, le capital national aux capitaux privés étrangers.

A) CRÉDIT :

Crédit immobilier et hôtelier (C.I.H.)

En 1971, le Crédit immobilier et hôtelier consolide l'expansion des exercices précédents, puisque son chiffre d'affaires (intérêts des prêts) atteint 29,72 millions de dirhams, contre 22,32 millions de dirhams en 1970 soit une progression de 33,15 %, ses frais financiers n'augmentant quant à eux que de 23,44 % passant à 17,22 millions de dirhams, contre 13,95 millions de dirhams en 1970. Le bénéfice d'exploitation de l'exercice s'établit ainsi à 11,11 millions de dirhams, contre 8,08 millions de dirhams en 1970 (+ 37,50 %) et le résultat net à 5,34 millions de dirhams, contre 4,82 millions de dirhams en 1970 (+ 10,79 %).

Cette expansion est illustrée également par l'évolution des crédits autorisés par le C.I.H. ainsi que par celle de ses encours et de ses ressources. En effet, l'évolution des crédits est marquée par une augmentation de 40,77 % des prêts autorisés qui passent à 133,86 millions de dirhams, contre 95,09 millions de dirhams en 1970, alors que le montant des déblocages effectués connaît une baisse due aux opérations du crédit à l'hôtellerie et des prêts à l'habitat économique : 98,48 millions de dirhams, contre 111,41 millions de dirhams en 1970. Ces derniers, gérés par les banques populaires, enregistrent une diminution importante aussi bien sur le plan des déblocages que sur celui des autorisations : les montants débloqués étant de 17,75 millions de dirhams, contre 25,71 millions de dirhams en 1970, et les crédits autorisés, de 14,94 millions de dirhams, contre 20,44 millions de dirhams. Pour les crédits à l'hôtellerie, les montants débloqués n'atteignent que 44,44 millions de dirhams au lieu de 60,90 millions de dirhams en 1970, alors que les autorisations connaissent un accroissement appréciable passant à 64,37 millions de dirhams, contre 37,76 millions de dirhams en 1970.

De leur côté, les prêts à la construction de logements « Régime général » continuent à se caractériser par un essor remarquable. C'est ainsi que les autorisations se situent à 54,55 millions de dirhams, contre 36 millions de dirhams en 1970, et les déblocages à 36,29 millions de dirhams, contre 24,80 millions de dirhams en 1970.

Dans l'ensemble, l'évolution favorable des activités propres du C.I.H., « Crédit hôtelier » et « Régime général » a porté les encours de ces deux rubriques à un niveau élevé, soit 356,47 millions de dirhams, contre 296,24 millions de dirhams en 1970 (+ 20 %). Ceux de la branche de l'Etat (logements économiques) passant à 112 millions de dirhams, contre 102 millions de dirhams en 1970 (+ 10 %).

Pour faire face aux besoins de financement de plus en plus importants qu'entraîne ce haut niveau d'activité, le C.I.H. a décidé cette année d'augmenter ses fonds permanents, et de lancer deux nouveaux emprunts obligataires d'un montant de 15 millions de dirhams chacun, ainsi que trois nouvelles tranches de bons à moyen terme pour 17 millions de dirhams. En outre, le C.I.H. a engagé des discussions avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue de l'ouverture d'une seconde ligne de crédit qui viendrait s'ajouter aux possibilités de tirage sur la première ligne de 50 millions de dirhams.

Société de financement d'achat à crédit (SOFAC)

Malgré un certain ralentissement général des ventes de véhicules au cours du second semestre de l'exercice 1971, la Sofac a réussi à préserver un taux d'accroissement élevé de ses activités. Elle a pu réaliser ainsi un chiffre d'affaires (prêts accordés et agios) de l'ordre de 67,8 millions de dirhams, contre 64 millions de dirhams en 1970 (+ 5,86 %).

Cette amélioration s'est faite également sentir au niveau des résultats. En effet, le bénéfice net est passé à 1,8 million de dirhams contre 1,6 million de dirhams en 1970, soit une progression de 12 %, malgré une augmentation assez importante (+ 21 %) des frais du personnel reflétant l'action de restructuration des différents services, entreprise par la société.

Parallèlement, la Sofac a accru ses efforts tendant à réduire la proportion des effets impayés.

Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.)

Pour la B.M.C.E., l'exercice 1971 se caractérise par l'absorption de l'un des plus importants établissements bancaires du Maroc, la Société de Banque du Maghreb.

A cet effet, une augmentation du capital a été réalisée portant celui-ci de 12,5 millions de dirhams à 20 millions de dirhams.

La fusion des activités de la B.M.C.E. avec celles de la S.B.M., devenue effective le 30 décembre de cette année, porte le total des dépôts au 31 décembre à 763,82 millions de dirhams (y compris les dépôts à terme), contre 413,12 millions de dirhams à la fin de l'exercice précédent.

Le résultat brut avant impôts atteint 6,3 millions de dirhams, contre 5,9 millions de dirhams en 1970 soit une progression de 5,08 % ; le bénéfice net s'établit à 3,4 millions de dirhams, contre 3 millions de dirhams, soit une augmentation de 11,88 %.

La B.M.C.E., ayant changé de dimension en l'espace d'un exercice, occupe une place lui permettant de jouer, avec une plus grande efficacité encore, le rôle qui lui a été dévolu.

Crédit populaire du Maroc

Le Crédit populaire du Maroc enregistre au cours de 1971 des résultats en nette amélioration par rapport à l'exercice précédent puisque ses dépôts globaux se sont accrus d'environ 30 %, passant à 506 millions de dirhams, contre 385 millions de dirhams en 1970, tandis que ses engagements s'élèvent à 404 millions de dirhams contre 335 millions de dirhams.

Parmi ces dépôts, ceux des travailleurs marocains à l'étranger, ont connu une progression particulièrement encourageante et promettent de se développer encore davantage. Dans ce but, le Crédit populaire envisage de mettre au service de cette catégorie de déposants qui a rapatrié 180 millions de dirhams en 1971 contre 70 millions de dirhams l'année précédente, certains ayantages et notamment l'assurance décès et l'épargne-logement.

Le résultat obtenu s'élevant à 6,7 millions de dirhams contre 5,9 millions de dirhams en 1970, permettra aux banques populaires adhérentes à cette institution de procéder à la distribution du dividende statutaire.

Il convient de signaler enfin que le Crédit populaire a encore développé cette année son implantation par l'ouverture de six nouveaux guichets, portant le nombre total à 56, treize autres devant être mis à la disposition de la clientèle en 1972 et 1973.

Caisse marocaine des marchés (C.M.M.)

Contrairement à l'exercice précédent et en raison d'une conjoncture favorable, la Caisse marocaine des marchés a connu en 1971 une activité plus intense.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En effet, les utilisations de crédits par acceptations ou avals totalisent au 31 décembre 1971, 87 millions de dirhams, contre 68 millions de dirhams en 1970, soit une augmentation de 27,94 %, le nombre des dossiers présentés s'élevant à 185, contre 199 en 1970, dont 135 ayant fait l'objet d'une étude complète, contre 151 en 1970. Il convient de noter également que les demandes de crédits étudiés ont, en moyenne, porté sur des sommes beaucoup plus importantes. Les crédits accordés, exprimés en millions-mois (autorisation de tirage d'un million de dirhams durant un mois) passant à 1766 en 1971, contre 1627 en 1970, soit une progression de 8,54 %.

Quant aux engagements souscrits par la société envers sa clientèle, ils enregistrent un accroissement de 23 millions de dirhams passant à 162 millions de dirhams, contre 139 millions de dirhams en 1970.

Malgré cette évolution favorable, l'exploitation s'est traduite par un déficit de 0,24 million de dirhams, alors que l'exercice 1970 dégageait un bénéfice de 0,47 million de dirhams. Ce déficit est dû essentiellement à une importante dotation de 0,73 million de dirhams affectée à la provision d'une créance précontentieuse. S'il est fait abstraction de cette dernière, le résultat serait + 0,48 million de dirhams.

B) INDUSTRIE :

Lafarge - Maroc

Dans le cadre de la marocanisation de secteurs prioritaires de l'économie, la Caisse de dépôt et de gestion, la Société nationale d'investissement et la Banque nationale pour le développement économique ont, au cours de l'année 1971, pris une participation de 50 % dans cette société, établie depuis plusieurs années au Maroc.

Cette participation a été réalisée à l'occasion d'une augmentation du capital portant celui-ci de 22,1 millions de dirhams à 44,2 millions de dirhams, les parts du groupe marocain étant de 20 % pour la S.N.I., 15 % pour la B.N.D.E. et 15 % pour la C.D.G.

Les capitaux supplémentaires sont destinés à assurer, dans l'immédiat, le financement des extensions nécessaires à l'accroissement de la capacité de production de l'usine en place et à étudier, pour l'avenir, l'installation d'une nouvelle unité. C'est ainsi que l'usine des Roches Noires, qui a produit 734.000 tonnes de ciment en 1971, soit environ 50 % de la consommation nationale, verra ultérieurement sa capacité de production portée à 1.000.000 de tonnes.

Avec une demande sans cesse croissante (actuellement la progression est de l'ordre de 12,88 %) et une production nationale insuffisante, l'extension permettrait également de contribuer à réduire l'importation de cette matière qui constitue la base essentielle de notre industrie du bâtiment.

Malgré une très légère diminution de sa production durant cette année, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 72,43 millions de dirhams et un bénéfice net de 6,8 millions de dirhams.

Société marocaine des établissements

J. J. Carnaud et Forges Basse Indre

Cette société, créée en 1938, fabrique des emballages métalliques. Comme pour Lafarge, la prise de participation a été opérée au moyen d'une augmentation du capital qui passe de 10,7 millions de dirhams à 20,4 millions de dirhams ; la part du groupe national dans celui-ci se répartissant en définitive entre la B.N.D.E. (20 %), la S.N.I. (20 %) et la C.D.G. (10 %).

Malgré les difficultés d'approvisionnement en matières premières rencontrées par les clients de la société, son activité générale au cours de l'exercice 1971 a été satisfaisante en raison notamment de l'accroissement important des demandes d'emballages pour la conserve de sardines.

Le chiffre d'affaires de Carnaud est passé de 54,5 millions de dirhams en 1970 à 62,5 millions de dirhams pendant 1971, année qui a été caractérisée essentiellement par un bond en avant de la conserve de poissons après une longue période de stagnation, un développement des emballages industriels et une régression de la conserve végétale.

Le bénéfice net réalisé est de l'ordre de 2,25 millions de dirhams, et un dividende de 10,40 % par action ancienne, et de 6,65 % par action nouvelle sera mis prochainement en distribution.

Il convient de noter que de bonnes perspectives s'ouvrent à cette société pour l'année 1972 qui promet, compte tenu de l'implantation commerciale de Carnaud sur les marchés algérien, espagnol et portugais, de dépasser les réalisations de l'exercice en cours de plus de 10 %.

C) SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE :

Société nationale d'investissement (S.N.I.)

L'activité de la S.N.I., tant en acquisitions de titres qu'en souscriptions à des émissions d'actions, a été, dans le cadre de la politique de marocanisation de certains secteurs économiques essentiels, principalement orientée, vers la prise de participation dans des sociétés industrielles notamment : les mines de Zellidja, Longométal, Lafarge et Carnaud.

La S.N.I. a ainsi connu au cours de l'exercice un niveau d'activité très élevé. En effet, le volume des opérations réalisées à savoir le total des achats et des souscriptions à des émissions d'actions, en bourse, ou hors bourse comme pour Lafarge et Carnaud, et des ventes, atteint 24,4 millions de dirhams, soit presque le double de celui de l'exercice précédent (12,6 millions de dirhams) qui avait cependant enregistré un léger repli par rapport à 1969.

Le portefeuille s'élève au 31 décembre 1971 à 40,5 millions de dirhams en valeur comptable et 48,3 millions de dirhams en valeur estimative, contre respectivement 31,3 millions de dirhams et 41,2 millions de dirhams au 31 décembre 1970, dégageant d'appréciables plus-values potentielles.

Les produits quant à eux accusent une baisse de 9 % passant à 3,39 millions de dirhams contre 3,66 millions de dirhams.

L'ampleur de ces interventions a amené la S.N.I. à envisager de porter son capital de 30 à 50 millions de dirhams et à lancer un emprunt obligataire de 10 millions de dirhams.

D) TRANSPORT :

Compagnie de transports au Maroc - Lignes nationales (CTM/LN)

Pour la CTM/LN l'exercice 1971 est marqué en particulier par une stagnation de l'activité dans les branches « Tourisme » et « Marchandises », puisqu'elle réalisera probablement un chiffre d'affaires comparable à celui de l'exercice 1970, soit environ 31 millions de dirhams.

L'exécution d'un programme d'acquisition de nouveaux véhicules qui doit être entreprise à partir de 1972, nécessitera des apports de fonds estimés à 29,86 millions de dirhams. La première tranche serait financée par une augmentation du capital de 9 millions de dirhams, dont une partie servira à la résorption du découvert actuel de trésorerie, ainsi que par un emprunt de 7,5 millions de dirhams auprès d'un organisme financier national.

Lignes maritimes du Détroit (LIMADET)

La baisse du trafic, de 8,9 % pour les passagers et de 6,4 % pour les voitures, enregistrée sur le détroit de Gibraltar au cours de l'exercice 1971, a été particulièrement ressentie par la Limadet dont le nombre des passagers n'atteint que 125.578, contre 151.176 en 1970 (— 17 %) et celui des véhicules transportés 13.450 au lieu de 14.396. Le chiffre d'affaires en a été affecté et passe à 5,34 millions de dirhams, contre 6,11 millions de dirhams en 1970, accusant une baisse de 13 % et permettant une exploitation à peine équilibrée, alors que 1970 enregistrait un bénéfice de 0,67 million de dirhams.

Afin de se donner de meilleures assises par une extension de ses activités, la société envisage de participer à la constitution et d'assurer pratiquement la gestion d'une société de transport maritime appelée à mettre en service une nouvelle unité sur le détroit, ce qui permettra une couverture plus aisée de ses frais fixes et assurera une certaine division des risques d'exploitation. Par ailleurs, des accords de coopération consistant notamment en la mise en place d'un « pool de recettes » relatif au trafic sur le détroit, sont envisagés avec une compagnie maritime étrangère.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royal air inter (R.A.I.)

Les résultats enregistrés par cette compagnie au cours de 1971 se révèlent particulièrement encourageants. En effet, le nombre des passagers passe à 74.300 soit 65 % du trafic intérieur du pays, contre 27.959 au cours de ses 9 premiers mois d'activité en 1970. Le chiffre d'affaires connaît une progression exceptionnelle passant à 4,7 millions de dirhams, contre 1,6 million de dirhams en 1970, soit un accroissement de 223 %, s'expliquant par : l'amélioration du taux de remplissage s'élevant à 44 %, contre 28 % en 1970 d'une part, et l'augmentation des tarifs de plus de 50 %, intervenue le 1er avril 1971 d'autre part.

Les charges d'exploitation s'étant élevées à 9,2 millions de dirhams, contre 6,3 millions de dirhams en 1970, la R.A.I. accuse un déficit de 4,5 millions de dirhams, contre 4,7 millions de dirhams l'année précédente.

Cependant, l'extension de son réseau par la desserte de Ouarzazate à la fin de 1971 et celle de Ksar-Es-Souk prévue pour 1972, ainsi que l'amélioration escomptée du taux de remplissage, permettent à la R.A.I. d'espérer, à moyen terme, des résultats équilibrés.

E) ASSURANCE :

Société centrale de réassurance (S.C.R.)

Les opérations effectuées par la S.C.R. ne pouvant être connues de façon définitive qu'avec une année de retard, en raison de la nature spécifique de son activité caractérisée par un décalage important dans la présentation des comptes par les sociétés cédantes et partant de leur comptabilisation, seront principalement commentés ci-dessous les résultats définitifs de l'exercice 1970.

Le chiffre d'affaires a atteint 45,33 millions de dirhams en 1970, contre 31,91 millions de dirhams en 1969. L'encaissement total pour les cessions légales s'est élevé en 1970 à 27,78 millions de dirhams, contre 24,83 millions de dirhams en 1969, soit une augmentation de 11,91 % ; il a, pour les cessions conventionnelles, connu une progression de 147,81 % passant à 17,54 millions de dirhams, contre 7,08 millions de dirhams en 1969. Alors que les affaires légales se sont soldées par un déficit de 3,62 millions de dirhams, les affaires conventionnelles, au contraire, ont fait ressortir un bénéfice de 0,80 million de dirhams.

Par conséquent, et compte tenu de la persistance des mauvais résultats du secteur légal, la S.C.R. poursuit sa politique de développement, tant au Maroc qu'à l'étranger, des cessions conventionnelles qui, de par la garantie de sélection qu'implique le mode d'acceptation qui leur est propre, représentent un facteur d'équilibre permettant d'atténuer dans une large mesure la perte des cessions légales. C'est ainsi que de 22,80 % du chiffre d'affaires total en 1969, la proportion des encaissements conventionnels passe à 38,71 % en 1970.

Enfin, le développement du secteur conventionnel, habituellement générateur de profits, et l'absence de sinistres importants, ajoutés à la tendance générale dégagée par le marché des assurances, permettent à la S.C.R. d'escompter de meilleurs résultats pour l'année 1971 par rapport à l'exercice précédent qui avait accusé un déficit de 2,82 millions de dirhams, considérant que le chiffre d'affaires total atteindra probablement 50 millions de dirhams dont 40 % au moins au titre des cessions conventionnelles.

Compagnie nordafricaine et intercontinentale d'assurances (C.N.I.A.)

Le chiffre d'affaires de la C.N.I.A. a poursuivi sa progression, passant à 52,38 millions de dirhams, contre 45,60 millions de dirhams en 1970, soit + 16,20 %. Cette augmentation s'explique notamment par le chiffre d'affaires réalisé dans la branche maritime (+ 100 %) la C.N.I.A. ayant été choisie comme chef de file du groupe des assureurs de la flotte de la COMANAV, ainsi que dans la branche aviation (+ 95 %) la C.N.I.A. bénéficiant de l'extension de la flotte de la R.A.M. et de la souscription de nouveaux contrats d'avions privés. En outre, deux éléments ont également contribué à cette augmentation : d'une part le retrait de certaines compagnies du marché et d'autre part les mesures prises par l'ensemble des sociétés d'assurances portant sur l'uniformisation des tarifs « accidents du travail », ainsi que sur la pénalisation des souscripteurs présentant un taux de sinistralité élevé en matière « d'assurances automobiles ».

Le bénéfice de l'exercice — provisions pour impôts et réserves de garantie non déduites — s'élève à 0,75 million de dirhams, contre 0,70 million de dirhams en 1970. Il est à signaler que le coût des opérations de la compagnie comprenant frais généraux et commissions versées aux intermédiaires, représente 23,55 % des primes, nettes d'annulation, contre 24,91 % en 1970.

Comme pour l'exercice précédent, le développement de ses activités entraîne pour la C.N.I.A. la constitution d'une réserve de garantie complémentaire s'élevant à 0,57 million de dirhams, ce qui porte la réserve de garantie totale à 0,96 million de dirhams.

Pour 1972, la C.N.I.A. projette le lancement de la catégorie « Vie, Grande Branche » encore peu répandue au Maroc.

F) BATIMENT :

Compagnie générale immobilière (C.G.I.)

Les résultats obtenus par la C.G.I. au cours de 1971 consacrent la relance des activités amorcée lors de l'exercice précédent, les ventes effectuées ayant plus que doublé, avec un montant de 16,65 millions de dirhams, contre 7,76 millions de dirhams en 1970. Parallèlement à cette reprise, l'action d'apurement des dossiers des clients a été développée, permettant de récupérer d'importants arriérés.

De leur côté les constructions réalisées en 1971 s'élèvent à 8,15 millions de dirhams, contre 11,27 millions de dirhams en 1970. Les études entamées en 1970 ont abouti à l'élaboration d'un programme de construction de villas et d'appartements à Rabat, Casablanca et Sidi-Kacem, dont le coût global est estimé à 57,60 millions de dirhams et se répartissant par ville comme suit :

	NOMBRE DE LOGEMENTS	MONTANT en M DH
Rabat	100 villas + 160 appartements	20
Casablanca	70 villas + 600 logements économiques	33,1
Sidi Kacem	30 villas	4,5
	200 villas + 760 logements	57,6

A Casablanca, la C.G.I. entreprendra l'équipement d'une parcelle de terrain de 18 hectares apportant ainsi sa contribution dans le domaine de la construction de logements économiques.

G) AUTRES PARTICIPATIONS :

Toto pari sportif

Cette institution, qui existe depuis 1962, a connu ces dernières années une certaine désaffection du public. Cependant, une plus grande publicité jointe à un regain de confiance suscité par l'intérêt porté par les pouvoirs publics au bon déroulement des compétitions, ont permis une reprise très nette puisque le chiffre d'affaires a plus que triplé, passant à 2,55 millions de dirhams au cours de la saison 1970-1971, contre 0,74 million de dirhams en 1969-1970 ; le résultat bénéficiaire a atteint, quant à lui, 0,76 million de dirhams lors de la saison 1970-1971, contre 0,05 million de dirhams en 1969-1970. Pour la campagne en cours, les prévisions laissent espérer la réalisation d'un chiffre d'affaires de 4 millions de dirhams.

La contribution de cet organisme concessionnaire au financement d'équipements sportifs du pays atteindra le montant cumulé de 1,4 million de dirhams.

Les textes de base ayant été approuvés par les autorités compétentes. Toto pari sportif sera, au début de 1972, constitué sous forme de société anonyme, avec un capital de 0,50 million de dirhams, appartenant en quasi-totalité à la Caisse de dépôt et de gestion.

Loterie nationale

A la fin de l'année 1971, les textes instituant une loterie nationale ont été adoptés, et la Caisse de dépôt et de gestion a été chargée de créer une société dont le capital sera de 0,50 million

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de dirhams, auquel elle participera à une grande majorité. Plusieurs départements ministériels seront représentés au sein du conseil d'administration.

Pour lui assurer une commercialisation aussi large que possible, la Caisse de dépôt et de gestion s'est attachée dans un premier stade à modifier le moins possible le comportement des acheteurs de billets de loterie et à tenir compte de la clientèle existante comme support de départ.

TITRE V

Les résultats

Le bénéfice net de l'exercice 1971 est de 18.207.724,19 dirhams contre 13.295.347,63 dirhams en 1970.

Ce résultat provient pour 17.267.159,46 dirhams des opérations d'exploitation de l'exercice et pour 940.564,73 dirhams de profits hors exploitation, profits exceptionnels et profits sur exercices antérieurs.

Répartition

Le bénéfice net de l'exercice 1971 est réparti ainsi qu'il suit :

Part de l'Etat	6.000.000,00
Part bénéficiaire attribuée aux déposants	9.657.506,02
Provisions	2.550.218,17
	18.207.724,19 DH

I. — EXAMEN DU BILAN

Le bilan totalise, tant à l'actif qu'au passif, 780.537.738,51 dirhams (1) contre 686.871.493,18 dirhams au 31 décembre 1970. soit une augmentation de 93.978.397,07 dirhams (+ 13,68 %). assez représentative du développement de l'activité de la caisse.

PASSIF

A) CAPITAUX PROPRES :

L'accroissement de 701.863,31 dirhams des capitaux propres provient de l'affectation à ce poste d'une partie des bénéfices de l'exercice 1970, conformément à la décision prise par la commission de surveillance lors de sa réunion du 15 décembre 1971.

B) DETTES A COURT TERME :

Ce chapitre figure pour 736.728.334,08 dirhams contre 648.676.328,52 dirhams au 31 décembre 1970, en accroissement de 88.052.005,56 dirhams dû notamment à :

— une progression de 76.829.107,76 dirhams des « Dépôts » qui figurent pour 715.872.250,69 dirhams contre 639.043.142,93 dirhams : le détail par déposant est donné dans le tableau annexe I ;

— une augmentation de 4.222.897,88 dirhams sur les « Autres dettes à court terme », dûe à concurrence de 3.683.850,00 dirhams à un accroissement du compte « Souscription de titres de participations à libérer » qui trouve sa contrepartie à l'actif du bilan au chapitre des valeurs immobilisées. Parmi les « Autres dettes à court terme » figurent aussi pour 3.007.330,18 dirhams contre 1.501.062,06 dirhams au bilan précédent les ventes de terrains en instance de régularisation ;

— la réinscription d'une « Avance temporaire de la Banque du Maroc sur bons C.I.H. » pour 7.000.000,00 de dirhams ; au 31 décembre ce montant était équivalent à celui des avances sur ces mêmes bons que la caisse consentait à des établissements bancaires.

ACTIF

A — Valeurs immobilisées :

Elles apparaissent pour 271.935.859,78 dirhams contre 245.918.714,80 dirhams, enregistrant une augmentation de 26.017.144,98 dirhams justifiée, en particulier, par :

— l'accroissement des « Titres de participations libérés » pour 6.270.990,00 dirhams ;

— l'augmentation nette du poste « Titres de participations non libérés » pour 3.683.850,00 dirhams ;

— les excédents sur remboursements, des souscriptions :

• Aux bons du trésor à 5 ans et aux bons C.I.H. à 5 ans pour 6.490.000,00 dirhams ;

• Aux obligations d'Etat à 15 ans pour 2.790,000,00 dirhams ;

— la progression des « Prêts à long et moyen terme » pour 6.556.849,22 dirhams due à un complément d'intervention dans les opérations H.B.M. pour 11.475.000,00 dirhams, mais déduction faite :

• des remboursements de l'exercice sur les autres prêts soit 4.495.676,47 dirhams, dont 1.987.034,06, dirhams correspondant à des échéances de 1970 ;

• et du transfert aux « Comptes débiteurs divers » des annuités échues non réglées, soit 422.874,31 dirhams.

B — Valeurs en portefeuille :

Elles représentent au 31 décembre 1971 un montant de 145.974.912,33 dirhams, en augmentation de 12.376.416,84 dirhams par rapport au 31 décembre 1970, date à laquelle elles atteignaient 133.598.495,49 dirhams. Cette progression est imputable :

— pour 1.819.897,62 dirhams aux acquisitions de terrains ;

— pour 239.031,98 dirhams aux achats d'actions en bourse ;

— et pour 10.317.487,24 dirhams aux achats d'obligations et aux souscriptions de la caisse à des emprunts obligataires, déduction faite des remboursements et des cessions intervenus en cours d'exercice.

C — Valeurs réalisables :

Elles représentent 83.616.459,71 dirhams, contre 72.382.081,05 dirhams en 1970. L'augmentation de 11.234.378,66 dirhams est dûe principalement :

— à l'accroissement des « Avances aux filiales » qui passent à 79.626.669,84 dirhams, contre 70.587.888,45 dirhams ;

— et à l'inscription, dans les « Comptes de régularisation » de l'actif, d'une somme de 1.640.446,30 dirhams représentant une partie des intérêts revenant à la caisse au titre de 1971 sur ses avances H.B.M.

D — Valeurs disponibles :

Elles sont aussi en augmentation sensible puisqu'elles représentent 279.010.506,69 dirhams, contre 234.972.201,84 dirhams au 31 décembre 1970 soit une hausse de 44.028.304,85 dirhams ainsi répartie :

— les « Avances à court terme » apparaissent en accroissement de 36.536.786,10 dirhams, correspondant à des avances temporaires consenties en fin d'exercice à des établissements financiers et à certaines filiales ;

— les « Effets à recevoir » sont en augmentation de 6.084.686,78 dirhams notamment par la prise à l'escompte d'effets représentatifs des prêts du F.E.C. ;

— les « Bons du trésor à un an » et les « Disponibilités » ont peu varié d'une année à l'autre, puisque leur total se monte à 104.292.973,95 dirhams contre 102.174.550,90 dirhams en 1970.

II. — COMPTE D'EXPLOITATION

A — Produits d'exploitation :

Ils s'élèvent au cours de l'exercice 1971 à 34.548.128,40 dirhams, contre 27.892.173,05 dirhams en 1970 ; l'augmentation de 6.655.955,35 dirhams s'explique ainsi :

— d'une part par l'accroissement des postes suivants :

• Les « Produits financiers », qui groupent les intérêts et les commissions encaissés, se sont accrus de 4.945.131,42 dirhams, en raison de l'augmentation du portefeuille bons du Trésor, de l'élargissement des « Prêts à long terme » et de l'accroissement du portefeuille « Effets à recevoir ». Par contre, les intérêts perçus sur « Avances à court terme » ont été en régression par suite à la fois de la diminution du montant moyen des avances en cours d'exercice et d'une réduction du taux de ces avances ;

• Les « Produits du portefeuille-valeurs » connaissent une augmentation de 1.515.552,72 dirhams imputable en majeure partie à l'accroissement du portefeuille « Obligations » qui atteint 167.362.158,77 dirhams au 31 décembre 1971, contre 154.254.671,53 dirhams au 31 décembre 1970 soit une progression de 13.107.487,24 dirhams due à l'excédent des souscriptions de titres sur les remboursements d'obligations à des taux d'intérêt moins élevés ;

• Les « Produits du portefeuille-participations » ont augmenté de 413.110,59 dirhams à la suite du reclassement à ce poste en

(1) Les ressources réelles de la Caisse s'élèvent à 784.970.277,33 dirhams contre 690.837.965,71 dirhams au 31 décembre 1970, compte tenu des amortissements pratiqués sur les immobilisations, soit 4.432.538,82 dirhams à fin 1971, contre 3.966.469,53 dirhams au bilan précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1971 de dividendes précédemment comptabilisés aux « Produits du portefeuille-valeurs » de filiales dont les titres sont côtés en bourse ;

• Les « Produits accessoires » passent à 496.690,20 dirhams contre 411.978,83 dirhams ; l'augmentation de 78.512,46 dirhams par rapport à 1970 s'explique essentiellement par l'encaissement d'intérêts de retard sur différentes avances.

— et d'autre part par la diminution du poste « Produits du portefeuille-immobilier » qui passe à 74.611,60 dirhams en 1971, contre 377.062,44 dirhams en 1970, les ventes de terrains définitivement réalisées au cours de l'exercice ayant été inférieures à celles de l'année 1970. Rappelons que le produit des ventes de lots est inscrit au bilan à un « Compte d'attente à régulariser » jusqu'à réalisation complète du lotissement et détermination de la plus ou moins value globale dégagée.

B — Charges d'exploitation :

Elles atteignent en 1971 un total de 17.280.968,94 dirhams, contre 13.932.907,95 dirhams en 1970, soit une augmentation de 3.348.060,99 dirhams.

— les « Frais généraux de gestion » ont été remarquablement stables avec 1.838.125,44 dirhams contre 1.775.371,88 dirhams, soit un accroissement de 62.753,56 dirhams en valeur absolue ; le pourcentage de variation des ces frais n'a été que de + 3,5 % alors que celui du total du bilan se situe à + 15,7 % environ ;

— les « Frais financiers » ont atteint 14.999.946,01 dirhams, contre 11.702.066,24 dirhams en 1970, soit une augmentation de 3.297.879,77 dirhams, due :

• à une progression de 984.957,96 dirhams du montant des intérêts servis aux déposants.

• à l'inscription à une rubrique de « Frais financiers des commissions dues aux banques » ; celles-ci étaient, dans les comptes d'exploitation des exercices précédents, portées en déduction des commissions encaissées qui figurent dans les « Produits financiers ».

C — Résultat d'exploitation :

Le résultat d'exploitation de l'exercice s'établit ainsi à 17.267.169,46 dirhams, contre 13.959.265,10 dirhams en 1970, en augmentation de 3.307.904,36 dirhams.

En valeur relative, la variation a été de + 23,70 %, pourcentage qui peut être avantageusement comparé au taux d'accroissement moyen constaté au cours des cinq dernières années soit 17,56 %.

III. — COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Le « Bénéfice net » de l'exercice se monte à 18.207.724,19 dirhams, contre 13.295.343,63 dirhams au cours de l'exercice précédent, en augmentation de 4.912.380,56 dirhams.

Au résultat d'exploitation de l'exercice, soit 17.267.169,46 dirhams, il convient en effet d'ajouter pour 909.996,90 dirhams de profits sur exercices antérieurs et 30.567,83 dirhams de profits exceptionnels.

Au résultat d'exploitation de 1970, soit 13.959.265,10 dirhams, il avait fallu déduire 663.917,47 dirhams de pertes sur exercices antérieurs.

IV. — ENGAGEMENTS HORS BILAN

Au 31 décembre 1971, les engagements hors bilan s'élèvent à 135.796.900,00 dirhams répartis comme suit entre les trois groupes réescompteurs :

	1970	1971
CDG/FEC	72.000.000,00	54.000.000,00
CDG/CIH	87.164.000,00	80.664.000,00
CDG/CNCA	1.399.386,00	1.132.900,00
	160.563.386,00	135.796.900,00

La diminution de 24.766.486,00 dirhams (— 15,33 %) enregistrée en 1971 s'explique principalement par le remboursement aux échéances de 18 millions de dirhams d'effets représentatifs du prêt Office chérifien des phosphates mobilisés par le groupe CDG/FEC, ainsi que par la prise en charge par la caisse d'effets CIH, mobilisés le groupe CDG/CIH, d'un montant de 6.500.000,00 dirhams à la clôture de l'exercice 1971.

SIRE,

A la lumière des éléments contenus dans cette présentation sommaire de l'activité de la Caisse de dépôt et de gestion, il importe de souligner que celle-ci s'est attachée à remplir ses divers rôles tant de collecteur d'épargne, que de dispensateur de crédits et de gestionnaire de fonds pour le compte d'autres organismes, en gardant comme souci majeur d'être, non seulement un facteur d'équilibre mais aussi bien un instrument d'expansion.

Fidèle à sa vocation d'intermédiaire financier, elle a transformé des épargnes à court terme afin de les orienter vers des investissements nécessaires, jouant souvent un rôle de pionnier, investissant là où l'initiative privée ne pouvait que faire défaut en raison de la non rentabilité immédiate de projets dont la réalisation était pourtant très souhaitable. Par ailleurs, dans le but d'associer davantage le capital national dans les grandes affaires productives du pays, comme elle l'a fait au cours de l'exercice par la prise de participations dans des sociétés industrielles, la caisse se propose de poursuivre et de développer cette action, conformément au souci des pouvoirs publics d'assurer un équilibre harmonieux dans la répartition des richesses nationales.

Malgré les efforts déployés par la caisse en vue d'être à même de remplir au mieux sa mission, il est évident que l'accent ne sera jamais suffisamment mis sur les obligations qui découlent de responsabilités aussi diverses et aussi importantes.

Ces obligations sont économiques certes, mais également sociales et l'institution, qui ne peut avoir de but purement commercial, se doit de concilier les impératifs de développement économique et social à un certain souci de rentabilité.

Ainsi, en collaboration avec d'autres investisseurs institutionnels, il entre dans ses vocations d'élaborer ou de contribuer au lancement d'opérations promotionnelles, comme c'est le cas dans le secteur touristique, créant des pôles d'intérêt appelés à devenir des pôles de développement.

Par ailleurs, par un rôle de relais notamment, elle doit permettre, dans une économie où la propension à investir demeure encore faible, de suppléer à cette insuffisance, d'abord en investissant dans des secteurs dont la rentabilité est certaine mais souvent non pressentie, pour céder ces participations ultérieurement sur le marché boursier, ensuite en agissant comme chef de file dans la recherche et la mise en œuvre d'affaires rentables à plus long terme et auxquelles le capital privé serait invité à associer ses ressources financières.

Cependant, c'est probablement dans le domaine social qu'il reste beaucoup à faire, car malgré les efforts déployés par la caisse, un renforcement de son action dans le sens de la réalisation et du financement de programmes sociaux plus étendus, semble s'imposer, d'autant plus qu'elle pourrait s'insérer normalement dans le cadre de la politique de développement régional promue par les pouvoirs publics et visant à répartir les fruits de l'expansion sur l'ensemble du Royaume.

Rabat, juin 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ACTIF

Bilan au 31 décembre 1971

RUBRIQUE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	SOUS-TOTAL
Valeurs immobilisées				271.935.859,78
Bâtiments	5.808.271,84	3.878.572,50	1.929.699,34	
Matériel de transport	126.757,22	58.080,00	68.677,22	
Autres immobilisations corporelles	578.639,36	495.886,32	82.753,04	
Prêts à long et moyen terme			67.175.027,54	
Titres de participation libérés			69.270.852,64	
Titres de participation non libérés			6.048.850,00	
Bons O.N.E. à 3 ans			8.970.000,00	
Bons du Trésor et bons C.I.H. à 5 ans			61.650.000,00	
Obligations Maroc à 15 ans			56.740.000,00	
Valeurs en portefeuille				145.974.912,33
Terrains			33.713.150,64	
Valeurs à revenu variable			1.639.602,92	
Valeurs à revenu fixe			110.622.158,77	
Valeurs réalisables à court terme				83.616.459,71
Avances aux filiales			79.626.669,84	
Comptes débiteurs divers			727.478,19	
Comptes de régularisation - Actif			3.259.727,90	
Comptes d'attente à régulariser			2.583,78	
Valeurs disponibles				279.010.506,69
Avances à court terme			93.836.786,10	
Effets à recevoir			80.880.746,64	
Chèques remis à l'encaissement			417.519,66	
Bons du Trésor à 1 an			69.000.000,00	
Trésorerie générale			32.783.046,83	
Banque du Maroc			1.359.410,97	
Dépôts divers à vue			732.996,49	
		4.432.538,82		780.537.738,51

PASSIF

RUBRIQUE	MONTANT	SOUS-TOTAL
Capitaux propres		25.601.680,24
Fonds de dotation	17.000.000,00	
Provisions pour pertes et charges	8.601.680,24	
Dettes à court terme		736.728.334,08
Dépôts à vue	668.497.488,32	
Dépôts en comptes bloqués	4.018.425,44	
Cautionnements et consignations	40.282.979,72	
Dépôts des filiales	3.073.357,21	
Comptes créditeurs divers	2.249.312,38	
Souscriptions à libérer	6.048.850,00	
Comptes de régularisation - Passif	2.096.774,88	
Comptes d'attente à régulariser	3.461.146,13	
Avance Banque du Maroc sur bons C.I.H.	7.000.000,00	
Résultats		18.207.724,19
Bénéfice de l'exercice	18.207.724,19	
		780.537.738,51

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Compte d'exploitation 1971

DÉBIT	1971	CRÉDIT	1971
Frais de personnel	1.484 030,22	Produits financiers	22.543.133,98
Impôts et taxes	19.013,47	Produits du portefeuille - Valeurs	9.925.567,37
Travaux, fournitures et services extérieurs	97.407,48	Produits du portefeuille immobilier	74.611,60
Transports et déplacements	70.303,10	Produits sur participations	1.508.125,16
Frais divers de gestion	167.371,17	Produits accessoires	496.690,29
SOUS-TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	1.838.125,44		
Frais financiers	14.999.946,01		
Dotation aux amortissements	442.897,49		
Bénéfice d'exploitation	17.267.159,46		
	34.548.128,40		34.548.128,40

Compte de profits et pertes 1971

DÉBIT	1971	CRÉDIT	1971
		Bénéfice d'exploitation	17.267.159,46
Pertes sur exercices antérieurs	79.012,51	Profits sur exercices antérieurs	989.009,41
Bénéfice de l'exercice	18.207.724,19	Profits exceptionnels	30.567,83
	18.286.736,70		18.286.736,70

Évolution des dépôts ANNEXE I

DÉPOSANTS	SOLDES au 31-12-1969	VARIATIONS 1970-1969 Absolue	VARIATIONS 1970-1969 Relative	SOLDES au 31-12-1970	VARIATIONS 1971-1970 Absolue	VARIATIONS 1971-1970 Relative	SOLDES au 31-12-1971	En % du total
Caisse d'épargne nationale	163.909.925,82	+ 20.712.273,65	+ 12,63	184.622.199,47	+ 32.882.767,25	+ 17,81	217.504.966,72	30,38
Caisse centrale de garantie	1.975.456,12	+ 246.758,79	+ 12,49	2.222.214,91	+ 44.444,28	+ 2,00	2.266.659,19	0,32
Caisse nationale de retraites et d'assurances	12.934.325,79	— 2.276.107,91	— 17,59	10.658.217,88	— 1.898.232,70	— 17,81	8.759.985,18	1,22
Caisse nationale de sécurité sociale	259.311.801,86	+ 49.302.965,64	+ 19,01	308.614.767,50	+ 33.471.325,92	+ 10,85	342.086.093,42	47,79
Fonds de garantie automobile	1.388.117,69	+ 1.364.866,19	+ 98.32	2.752.983,88	+ 569.234,85	+ 20,68	3.322.218,73	0,46
Fonds d'assurances immatriculation immeubles	2.225.907,91	+ 243.293,10	+ 10,93	2.469.201,01	+ 172.169,65	+ 6,97	2.641.370,66	0,37
Fonds d'assurances notaires	1.007.675,97	+ 32.765,44	+ 3,25	1.040.441,41	+ 392.107,96	+ 37,69	1.432.549,37	0,20
Dépôts obligatoires des notaires	2.242.683,11	— 1.289.928,94	— 57,51	952.754,17	+ 162.591,41	+ 17,07	1.115.345,58	0,15
Dépôts libres des notaires	4.716.878,57	— 1.295.414,38	— 27,46	3.421.464,19	— 643.848,78	— 18,82	2.777.615,41	0,39
Fonds des pensions	42.688.094,19	+ 603.789,91	+ 1,41	43.291.884,10	+ 3.380.603,88	+ 7,81	46.672.487,98	6,52
Fonds du travail	11.277.215,75	+ 300.997,51	+ 2,66	11.578.213,26	+ 1.806.921,14	+ 15,61	13.385.134,40	1,87
Greffiers et Oukils El Ghiab	20.436.860,33	+ 4.446.294,08	+ 21,75	24.883.154,41	+ 170.132,76	+ 0,68	25.053.287,17	3,50
Mutuelle des douanes	6.790,31	+ 33.273,51	+ 490,01	40.063,82	+ 654,07	+ 1,63	40.717,89	0,01
Cautionnements et consignations	30.741.506,82	+ 5.956.511,05	+ 19,37	36.698.017,87	+ 3.584.961,85	+ 9,77	40.282.979,72	5,63
Dépôts des filiales	969.157,86	+ 292.115,52	+ 30,14	1.261.273,38	+ 1.812.083,83	+ 143,67	3.073.357,21	0,43
Dépôts divers	4.456.067,68	+ 80.223,99	+ 1,80	4.536.291,67	+ 921.190,39	+ 20,31	5.457.482,06	0,76
TOTAUX	560.288.465,78	+ 78.754.677,15	+ 14,05	639.043.142,93	+ 76.829.107,76	+ 12,02	715.872.250,69	100,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décomposition des variations absolues 1971-1970 des dépôts ANNEXE I *bis*

DÉPOSANTS	VARIATIONS absolues 1971-1970	DÉPOTS RÉELS		INTÉRÊTS	PARTS BÉNÉFICIAIRES
		Dépôts nets	Gestion financière	Servis par la C.D.G.	
Caisse d'épargne nationale	+ 32.882.767,25	24.873.679,13	—	8.009.088,12	—
Caisse centrale de garantie	+ 44.444,28	—	—	44.444,28	—
Caisse nationale de sécurité sociale	+ 33.471.325,92	24.000.000,00	—	3.264.761,51	6.206.564,41
Dépôts des filiales	+ 1.812.083,83	1.753.566,84	—	58.516,99	—
Dépôts divers	+ 921.190,39	877.113,76	—	44.076,63	—
Caisse nationale de retraites et d'assurances	— 1.898.232,70	— 2.368.120,78 260.768,87	— 2.628.889,65	82.968,07	386.920,01
Fonds de garantie	+ 569.234,85	543.302,64 869.242,84	— 325.940,20	25.932,21	—
Fonds des pensions	+ 3.380.603,38	2.473.042,15 618.825,41	1.854.216,74	907.561,73	—
Fonds du travail	+ 1.806.921,14	1.685.138,63 763.617,09	921.521,54	121.782,51	—
Mutuelle des douanes	+ 654,07	251,63 —	251,63	402,44	—
Fonds d'assurances immatriculations immeubles	+ 172.169,65	172.169,65	—	—	—
Fonds d'assurances notaires	+ 392.107,96	392.107,96	—	—	—
Dépôt obligatoire des notaires	+ 162.591,41	162.591,41	—	—	—
Dépôts libres des notaires	— 643.848,78	— 643.848,78	—	—	—
Greffiers et Oukils El Ghiab	+ 170.132,76	170.132,76	—	—	—
Cautionnements et consignations	+ 3.584.961,85	3.584.961,85	—	—	—
TOTAUX	+ 76.829.107,76	57.676.088,85 57.854.928,79	— 178.839,94	12.559.534,49	6.593.484,42

Opérations sur le portefeuille appartenant aux service et fonds gérés ANNEXE I

	SOLDES DES OPÉRATIONS sur le portefeuille	SOUSCRIPTIONS	REMBOURSEMENTS	COUPONS	PRIMES D'ÉMISSION	FRAIS DIVERS
C.N.R.A.	— 2.628.889,65	8.210.000,00	2.930.488,60	2.544.613,30	113.360,00	7.351,55
Fonds des pensions :						
C.M.R.	+ 1.299.486,11	100,22	573.076,39	731.127,89	—	4.617,95
F.S.P.	+ 514.213,73	6.887,91	386.558,13	135.353,80	—	810,29
C.M.R.V.	+ 40.516,90	—	29.000,00	11.954,29	—	437,39
TOTAL	+ 1.854.216,74	6.988,13	988.634,52	878.435,98	—	5.865,63
Fonds du travail :						
F.M. « A »	+ 845.960,80	600.000,00	853.285,71	592.807,88	4.800,00	4.932,79
F.M. « B »	+ 3.859,79	—	—	4.042,14	—	182,35
F.S.E.	+ 27.361,66	—	6.680,00	21.355,51	—	673,85
F.G.V.A.T.	+ 44.339,29	—	—	44.346,96	—	7,67
TOTAL	+ 921.521,54	600.000,00	859.965,71	662.552,49	4.800,00	5.796,66
F.G.A.	— 325.940,20	1.500.000,00	620.000,00	548.087,25	8.000,00	2.027,45
Mutuelle des douanes	+ 251,63	—	—	274,47	—	22,84
TOTAL GÉNÉRAL	— 178.839,94	10.316.988,13	5.399.088,83	4.633.963,49	126.160,00	21.064,13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Évolution des emplois ANNEXE II

	SOLDES au 31-12-1969	VARIATIONS 1970-1969 Absolue	VARIATIONS 1970-1969 Relative	SOLDES au 31-12-1970	VARIATIONS 1971-1970 Absolue	VARIATIONS 1971-1970 Relative	SOLDES au 31-12-1971	En % du total
Liquidités	31.464.570,94	+ 709.979,96	+ 2,25	32.174.550,90	+ 3.118.423,05	+ 9,69	35.292.973,95	4,50
Emplois temporaires (1)	71.803.906,98	— 14.503.906,98	— 20,20	57.300.000,00	+ 36.536.786,10	+ 63,76	93.836.786,10	11,95
Emplois à court terme	92.413.843,91	— 18.968.858,04	— 20,52	73.444.985,87	+ 12.639.369,87	+ 17,20	86.084.355,74	10,97
Préfinancement	62.730.693,61	+ 6.206.401,57	+ 9,89	68.937.095,18	— 44.921.385,18	— 65,16	24.015.710,00	3,06
Emplois à moyen terme (2)	148.816.245,87	+ 11.340.154,33	+ 7,62	160.156.400,20	+ 50.199.970,87	+ 31,34	210.356.371,07	26,79
Emplois à long terme	208.794.671,08	+ 90.030.259,48	+ 43,12	298.824.930,56	+ 36.559.149,91	+ 12,23	335.384.080,47	42,73
TOTAUX	616.023.932,39	+ 74.814.030,32	+ 12,13	690.837.962,71	+ 94.132.314,62	+ 13,64	784.970.277,33	100,00
Amortissements	3.510.999,70	+ 455.469,83		3.966.469,53	+ 466.069,29		4.432.538,82	
	612.512.932,69			686.871.493,18			780.537.738,51	

(1) Après déduction des effets du fonds d'équipement communal.
(2) Y compris les effets du fonds d'équipement communal.

Bons du Trésor ANNEXE III

NATURE	SOLDES au 31-12-1969	VARIATIONS 1970-1969 Absolue	VARIATIONS 1970-1969 Relative	SOLDES au 31-12-1970	VARIATIONS 1971-1970 Absolue	VARIATIONS 1971-1970 Relative	SOLDES au 31-12-1971	En % du total
Bons à 1 an	87.750.000,00	— 17.750.000,00	— 20,22	70.000.000,00	— 1.000.000,00	— 1,43	69.000.000,00	59,74
Bons à 5 ans	34.920.000,00	+ 4.600.000,00	+ 13,17	39.520.000,00	+ 6.980.000,00	+ 17,66	46.500.000,00	40,26
TOTAUX	122.670.000,00	— 13.150.000,00	— 10,71	109.520.000,00	+ 5.980.000,00	+ 5,46	115.500.000,00	100,00

Valeurs mobilières ANNEXE IV

NATURE	SOLDES au 31-12-1969	VARIATIONS 1970-1969 Absolue	VARIATIONS 1970-1969 Relative	SOLDES au 31-12-1970	VARIATIONS 1971-1970 Absolue	VARIATIONS 1971-1970 Relative	SOLDES au 31-12-1971	En % du total
Obligations d'Etat à 15 ans	38.970.000,00	+ 14.980.000,00	+ 38,40	53.950.000,00	+ 2.790.000,00	+ 5,17	56.740.000,00	29,38
Autres obligations et bons	101.661.631,58	+ 22.763.039,95	+ 22,39	124.424.671,53	+ 10.317.487,24	+ 8,29	134.742.158,77	69,77
Actions cotées en bourse	1.227.046,33	+ 173.524,61	+ 14,14	1.400.570,94	+ 239.031,98	+ 17,07	1.639.602,92	0,85
TOTAUX	141.858.677,91	+ 37.916.564,56	+ 26,73	179.775.242,47	+ 13.346.519,22	+ 7,42	193.121.761,69	100,00

Évolution des emplois classés selon leur destination ANNEXE V

	SOLDES au 31-12-1969	VARIATIONS 1970-1969 Absolue	VARIATIONS 1970-1969 Relative	SOLDES au 31-12-1970	VARIATIONS 1971-1970 Absolue	VARIATIONS 1971-1970 Relative	SOLDES au 31-12-1971	En % du total
Concours au Trésor..	191.903.418,51	+ 41.545.597,68	+ 21,65	233.449.016,19	+ 24.049.430,64	+ 10,30	257.498.446,83	32,80
Crédits à l'économie	270.802.983,55	+ 6.433.051,95	+ 2,38	277.236.035,50	+ 43.633.210,67	+ 15,74	320.869.246,17	40,88
Investissements directs	153.317.530,33	+ 26.835.380,69	+ 17,50	180.152.911,02	+ 26.449.673,31	+ 14,68	206.602.584,33	26,32
TOTAUX	616.023.932,39	+ 74.814.030,32	+ 12,13	690.837.962,71	+ 94.132.314,62	+ 13,64	784.970.277,33	100,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-631 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des taxes, des droits et des taux d'indemnité du service des colis postaux, dans le régime intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport et les taxes et droits accessoires des colis postaux dans le régime intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau I annexé au présent décret.

ART. 2. — L'indemnité à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux, sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée conformément aux indications du tableau II annexé au présent décret.

ART. 3. — Les indications relatives au conditionnement des envois, mentionnées dans la colonne « Observations », peuvent être modifiées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment celles du décret n° 2-64-460 du 6 rejeb 1384 (11 novembre 1964) portant réaménagement des taxes de transport et des taxes accessoires des colis postaux dans le régime intérieur marocain.

ART. 5. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er novembre 1972.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones, p.i.,

AHMED MAGID BENJELLOUN.

***

TABLEAU I

Tableau des taxes de transport et des taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain

CATÉGORIES OU SERVICES accessoires	BASE DE TAXATION	TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
A. — Transport des colis de toute nature.	Jusqu'à 5 kg	4,00	Limite de dimensions : 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions et 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.
	Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	6,50	
	Au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	9,00	
	Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	12,00	
B. — Déclaration de valeur.	Droit d'assurance : par 1.000 dirhams ou fraction de 1.000 dirhams	1,25	Déclaration de valeur maximale : 7.500 dirhams.
C. — Envoi contre remboursement.	Taxe spéciale à percevoir sur l'expéditeur :		Maximum du montant de remboursement : 7.500 dirhams.
	Montant du remboursement à régler en numéraire : par 500 dirhams ou fraction de 500 dirhams	1,25	
	Montant du remboursement à verser à un compte courant tenu par le centre des chèques postaux de Rabat :		
	Taxe fixe par colis	1,25	
D. — Magasinage.	Du 1er au 5e jour	Gratuit.	
	A partir du 6e jour : par jour et par colis	0,50	
	Maximum de perception	16,50	
E. — Remballage.	Par colis remballé	1,65	
F. — Avis d'arrivée.	Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés	Tarif d'une lettre ordinaire du régime intérieur du 1er échelon de poids.	
G. — Avis de réception.	Demandé au moment du dépôt du colis	1,00	
	Demandé postérieurement au dépôt du colis	2,00	
H. — Réclamations et demandes de renseignements.	Tous colis	1,00	Ce droit n'est perçu qu'une fois, lorsque la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. Il n'est pas dû lorsque le colis a déjà fait l'objet d'un avis de réception au moment du dépôt.
I. — Retrait ou modification d'adresse.	Avant expédition du colis	Gratuit.	
	Après expédition du colis	1,50	
J. — Colis fragiles.	Par colis	Taxe de transport d'un colis ordinaire majoré de 50 %.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU II

Indemnités maximales à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux

CATÉGORIE DE COLIS	INDEMNITÉS MAXIMALES	OBSERVATIONS
1° Colis ordinaires.	65,00 dirhams par colis jusqu'à 5 kg. 95,00 dirhams par colis au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg. 130,00 dirhams par colis au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg. 160,00 dirhams par colis au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.	L'indemnité est égale, en principe, au montant réel de la perte de la spoliation ou de l'avarie sans pouvoir en aucun cas dépasser les maxima fixés.
2° Colis avec valeur déclarée.	Montant de la déclaration de valeur, laquelle ne peut excéder 7.500 dirhams.	

Décret n° 2-72-632 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le régime intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Les indications relatives au conditionnement des envois, mentionnées dans la colonne « Observations » peuvent être modifiées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment celles du décret n° 2-64-458 du 6 rejeb 1384 (11 novembre 1964) portant réaménagement des tarifs postaux dans le régime intérieur et dans certaines relations avec l'extérieur.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er novembre 1972.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones, p.i.,

AHMED MAGID BENJELLOUN.

***

Tableau des droits et taxes des services postaux applicables dans le régime intérieur

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
1 — LETTRES	Jusqu'à ..... 20 g	0,25	Poids maximal : 2 kg. Dimensions maximales : Long. + Larg. + hauteur = 900 mm sans que la plus grande dimension dépasse : 600 mm. Dimensions minimales : Longueur : 140 mm Largeur : 90 mm Une tolérance de 2 mm en plus ou en moins est admise pour toutes les dimensions. Les envois de cette catégorie doivent être présentés sous enveloppe et bénéficient de l'acheminement le plus rapide. Les cartes de visite et les cartes mignonnettes comportant de la correspondance ou insérées sous enveloppe close sont assimilées aux lettres.
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,50	
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,75	
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,25	
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,75	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	3,00	
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	4,00	
2 — CARTES POSTALES	Ordinaires ou illustrées quel que soit le nombre de mots	0,20	Dimensions maximales : 105 mm × 148 mm. Dimensions minimales : 90 mm × 140 mm.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
3 — PAQUETS-POSTE			Poids maximal : 3 kg. Les envois de livres sont admis jusqu'au poids de 5 kg. Ils doivent porter extérieurement la mention « Livres ».
3.1 — Déposés isolément.	Jusqu'à ..... 250 g Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g Par 1.000 g supplémentaires ou fraction..	0,65 0,90 1,75 3,00 4,00 1,00	Les envois en sacs directs, expédiés par les éditeurs à leurs correspondants ou dépositaires sont admis jusqu'au poids de 30 kg mais ne peuvent être recommandés. Dimensions maximales : Long. + Larg. + hauteur = 900 mm plus grande dimension = 600 mm. Envois sous forme de rouleau : Long. + 2 fois le diamètre = 1.040 mm Longueur seule = 900 mm. Dimensions minimales : Longueur = 140 mm Largeur = 90 mm. Envois sous forme de rouleau : Long. + 2 fois le diamètre = 170 mm Longueur seule = 100 mm. Sont admis les envois de dimensions inférieures pourvus d'une étiquette adresse rectangulaire de 70 mm × 100 mm. Les paquets-poste peuvent être clos et contenir de la correspondance.
3.2 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir.	Réduction de 20 % soit : Jusqu'à ..... 250 g Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	 0,52 0,72 1,40 2,40 3,20	Ces envois doivent être revêtus de la mention apparente « Envois en nombre ».
4 — IMPRIMÉS ORDINAIRES			Poids maximal : 100 g. Dimensions identiques à celles des paquets-poste.
4.1 — Déposés isolément.	Jusqu'à ..... 20 g Au-dessus de 20 g et jusqu'à .. 50 g Au-dessus de 50 g et jusqu'à . 100 g	0,20 0,25 0,35	Les envois de cette catégorie doivent circuler à découvert ou sous enveloppe non close portant extérieurement la mention « Imprimé ». Les cartes de visite et les cartes mignonnettes dépourvues de correspondance sont assimilées aux imprimés. Les envois d'un poids supérieur à 100 g sont assimilés soit aux paquets-poste soit aux lettres selon leur conditionnement.
4.2 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureaux distributeurs et affranchis en numéraire ou au moyen de machine à affranchir.	Réduction de 20 % soit : Jusqu'à ..... 20 g Au-dessus de 20 g et jusqu'à .. 50 g Au-dessus de 50 g et jusqu'à . 100 g	 0,16 0,20 0,28	Ces envois doivent être revêtus de la mention apparente « Envois en nombre ».
5 — JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES IMPRIMÉS AU MAROC			Poids maximal : 3 kg. Dimensions identiques à celles des lettres. Inadmis à la formalité de la recommandation.
5.1 — Déposés isolément.	Par exemplaire et par 100 g ou fraction..	0,07	
5.2 — Déposés par les éditeurs ou leurs représentants en nombre au moins égal à 100, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir.	Par exemplaire et par 100 g ou fraction..	0,03	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
6 — IMPRIMÉS A L'USAGE DES AVEUGLES	Affranchissement	Exemption de taxe	Poids maximal : 7 kg. Dimensions identiques à celles des paquets-poste. Sont assimilés aux imprimés à l'usage des aveugles, les clichés en métal, les enregistrements sonores, les lettres cécographiques déposées ouvertes. Exemption de taxe étendue aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès, de réclamation et de remboursement.
7 — ENVOIS RECOMMANDÉS	Droit par envoi	1,00	L'indemnité allouée en cas de perte est de 65 DH.
8 — ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE			
8.1 — Lettres.	Affranchissement	Taxe des lettres	Poids et dimensions des lettres. Déclaration de valeur maximale : 7.500 DH, sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque 2.000 DH.
	Droit de recommandation	1,00	
	Droit d'assurance : par 1.000 DH ou fraction	1,25	
8.2 — Boîtes.	Affranchissement :		Poids maximal : 15 kg.
	Jusqu'à ..... 2.000 g	Taxe des lettres	Dimensions identiques à celles des paquets-poste.
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction..	1,00	
	Droit de recommandation	1,00	Déclaration de valeur maximale : 7.500 DH.
	Droit d'assurance : par 1.000 DH ou fraction	1,25	
8.3 — Paquets.	Taxes et droits applicables aux boîtes avec valeur déclarée.		Poids et dimensions identiques à celles des paquets-poste. Déclaration de valeur maximale : 2.000 DH.
9 — AVIS DE RÉCEPTION D'UN ENVOI AVEC VALEUR DÉCLARÉE OU RECOMMANDÉ			
9.1 — Avis postal	Demandé lors du dépôt	1,00	
	Demandé postérieurement au dépôt	2,00	
9.2 — Avis télégraphiques.	Demandé lors du dépôt	0,50 + taxe télégraphique	
	Demandé postérieurement au dépôt	1,00 + taxe télégraphique	
10 — ENVOIS A DISTRIBUER PAR EXPRÈS	Par envoi	1,50	
11 — DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RÉCLAMATION	Concernant un objet ordinaire	Gratuit	
	Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandé	1,00	Taxe non exigible si l'envoi a fait l'objet d'un avis de réception.
	Autres demandes nécessitant des recherches dans les documents de service : par demi-heure indivisible	5,00	
12 — RETRAIT OU RECTIFICATION D'ADRESSE	Avant expédition de l'envoi	Gratuit	
	Après expédition de l'envoi :		
	Demande postale	1,50	
	Demande télégraphique	1,50 + taxe télégraphique	
13 — OBJETS INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS	Double de l'insuffisance avec minimum de perception par objet	0,25	
14 — POSTE RESTANTE			
14.1 — Surtaxe.	Par objet	0,25	Surtaxe fixe applicable aux objets de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
14.2 — Carte d'abonnement annuel.	Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle prévue par le dahir du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920)	12,50	
	Autres usagers	37,50	
15 — BOITES POSTALES DITES « BOITES DE COMMERCE »			Ne donne droit qu'au classement dans la boîte du courrier comportant la dénomination sous laquelle l'abonnement a été souscrit.
15.1 — Abonnement annuel.	Boîte petit modèle	25,00	
	Boîte grand modèle	37,50	
15.2 — Majoration pour correspondance avec libellés différents.	Par souscription supplémentaire	12,50	
15.3 — Abonnements spéciaux dits de « saison ».	Par trimestre indivisible	12,50	
16 — GARDE DU COURRIER	Pendant la première quinzaine	Gratuit	
	Au-delà, souscription d'un abonnement de saison à une boîte postale.		
17 — RÉEXPÉDITION DU COURRIER	.....	Gratuit	Dans les limites du régime intérieur.
18 — ABONNEMENT AUX ÉMISSIONS SPÉCIALES DE TIMBRES-POSTE	Par année indivisible	5,00	
19 — RELEVAGE DE BOITES AUX LETTRES PARTICULIÈRES	Redevance annuelle calculée sur la base du prix de revient majoré de 15 % pour frais généraux, minimum de perception	125,00	
20 — OUVERTURE D'UN BUREAU DE POSTE TEMPORAIRE	Remboursement des dépenses en matériel et en personnel majorées de 15 % pour frais généraux.		
21 — COUPONS RÉPONSE U.P.A.	.....	0,50	
22 — CARTE D'IDENTITÉ POSTALE U.P.U.	.....	2,00	Valable 5 ans.
23 — PROPAGANDE PAR FLAMME D'OBLITÉRATION	Par flamme et par mois indivisible	100,00	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-633 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les actes du 16e congrès de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quotes-parts territoriales revenant au Maroc à l'occasion des échanges de colis postaux par la voie de surface et par la voie aérienne dans les relations avec les pays étrangers sont fixées conformément aux indications du tableau I annexé au présent décret.

ART. 2. — Les taxes accessoires perçues au profit du Maroc à l'occasion de l'expédition ou de la livraison des colis postaux du régime international sont fixées conformément aux indications du tableau II annexé au présent décret.

ART. 3. — L'indemnité à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, est fixée conformément aux indications du tableau III annexé au présent décret.

ART. 4. — Les indications relatives au conditionnement des envois, mentionnées dans la colonne « Observations », peuvent être modifiées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment celles du décret n° 2-64-461 du 14 rejeb 1384 (19 novembre 1964) fixant les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux dans le régime international.

ART. 6. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er novembre 1972.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones, p.i.,

AHMED MAJID BENJELLOUN.

***

TABLEAU I

Montant des quotes-parts marocaines de départ et de transit (voie de surface et voie aérienne)

DÉSIGNATION DES QUOTES-PARTS	QUOTES-PARTS EN FRANCS-OR ET PAR COUPURE DE POIDS					
	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
a) Relations avec les pays étrangers autres que l'Algérie, la Tunisie et la Libye :						
Quote-part de départ	1,50	1,95	2,55	4,95	7,50	9,60
Quote-part de transit	0,30	0,40	0,65	1,30	1,95	2,70
b) Relations avec l'Algérie, la Tunisie et la Libye :						
Quote-part de départ	1,50	1,80	2,20	3,80	5,50	6,90
Quote-part de transit	0,30	0,40	0,65	1,30	1,95	2,70

TABLEAU II

Droits et taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime international

CATÉGORIES OU SERVICES accessoires	BASE DE TAXATION	TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
A — *Déclaration de valeur.*	Taxe fixe d'expédition	1,00	Le maximum de déclaration de valeur par envoi ne peut, en aucun cas dépasser 7.500 dirhams.
	Droit proportionnel d'assurance par 200 francs or (332 dirhams) ou fraction en excédent	0,80	
B — *Envois contre remboursement :*			Le montant du remboursement ne peut en aucun cas, dépasser 7.500 dirhams.
A destination d'un pays du « Groupe 1 ».	Droit fixe	2,30	Pays pratiquant l'échange des mandats cartes.
	Droit proportionnel au montant par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams	0,75	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CATÉGORIES OU SERVICES accessoires	OBSERVATIONS	TAXES (en dirhams)	BASE DE TAXATION
A destination d'un pays du « Groupe 2 ».	Droit fixe	3,65	Pays pratiquant l'échange de mandats au moyen de listes.
	Droit proportionnel au montant par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams	0,75	
C — *Magasinage.*	Du 1er au 5e jour	gratuit	
	A partir du 6e jour : par jour et par colis	0,50	
	Maximum de perception	16,50	
D — *Remballage.*	Par colis remballé	1,65	
E — *Avis d'arrivée.*	Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés	Tarif d'une lettre ordinaire du régime intérieur du 1er échelon de poids.	
F — *Avis de réception.*	Demandé au moment du dépôt du colis .	1,00	
	Demandé postérieurement au dépôt du colis	2,00	
G — *Avis de non livraison.*	Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés	1,00	
H — *Réclamations et demandes de renseignements.*	Tous colis	1,00	Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsque la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et par la même voie. Il n'est pas dû lorsque le colis a déjà fait l'objet d'un avis de réception au moment du dépôt.
I — *Retrait ou modification d'adresse.*	Avant expédition du colis	Gratuit	
	Après expédition du colis	1,50	
J — *Colis fragiles.*	Par colis quelle que soit la voie d'acheminement	Taxe de transport d'un colis ordinaire majoré de 50 %.	
K — *Dédouanement.*	Par colis présenté à la douane	2,00	

TABLEAU III

Indemnités maximales (en francs-or) à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux

CATÉGORIES DES COLIS	INDEMNITÉS MAXIMALES	OBSERVATIONS
1° Colis ordinaires.	15 frs-or (25 DH) par colis jusqu'à 1 kg. 25 frs-or (41 DH) par colis au-dessus de 1 kg et jusqu'à 3 kg. 40 frs-or (65 DH) par colis au-dessus de 3 kg et jusqu'à 5 kg. 60 frs-or (95 DH) par colis au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg. 80 frs-or (130 DH) par colis au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg. 100 frs-or (160 DH) par colis au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg.	L'indemnité est égale, en principe, au montant réel de la perte de la spoliation ou de l'avarie sans pouvoir en aucun cas dépasser les maxima fixés.
2° Colis avec valeur déclarée.	Montant de la déclaration de valeur, laquelle ne peut dépasser 7.500 dirhams.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-634 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans les relations internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les actes du 16e congrès de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Considérant les conditions de mise en exécution des actes précités et notamment celles concernant les mandats de poste et celles concernant les virements postaux ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services financiers applicables dans le régime international sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment celles du décret royal n° 041-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966) portant réaménagement des taxes et droits du régime international concernant les mandats de poste, les virements postaux, les envois contre remboursement et les recouvrements.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er novembre 1972.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones, p.i.,

AHMED MAJID BENJELLOUN.

***

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS OU TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
1 — MANDATS			
1.1 — Mandat de poste :	Droit fixe	1,30	Pays pratiquant l'échange des mandats cartes.
à destination d'un pays du « Groupe 1 ».	Droit proportionnel au montant : par 100 DH ou fraction de 100 DH	0,75	
à destination d'un pays du « Groupe 2 ».	Droit fixe	2,60	Pays pratiquant l'échange au moyen de listes.
	Droit proportionnel au montant : par 100 DH ou fraction de 100 DH	0,75	
1.2 — *Mandat télégraphique.*	Droit fixe	Droits d'un mandat-poste	
	Droit proportionnel	id.	
	Taxe télégraphique	Taxe d'un télégramme	
1.3 — *Avis de paiement.*	Demandé au dépôt	1,00	
	Demandé postérieurement	2,00	
1.4 — *Visa pour date.*	Taxe fixe	1,00	Confère au mandat une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour. Les mandats listes ne sont pas admis au visa pour date.
2 — CHÈQUES POSTAUX			
Virement ordinaire	Taxe proportionnelle au montant : par 1.000 DH ou fraction	1,00	
Virement télégraphique	Taxe proportionnelle au montant : par 1.000 DH ou fraction	1,00	
	Taxe fixe d'écriture	1,65	
	Taxe télégraphique	Télégramme ordinaire	
3 — DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RÉCLAMATION	Taxe fixe	1,00	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-635 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services financiers dans le régime intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services financiers applicables dans le régime intérieur sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Les indications particulières mentionnées dans la colonne « Observations » peuvent être modifiées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions retatives au même objet et notamment celles du décret n° 2-64-462 du 6 rejeb 1384 (11 novembre 1964) portant réaménagement des tarifs applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux dans le régime intérieur et dans certaines relations extérieures.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er novembre 1972.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones, p.i.,

AHMED MAJID BENJELLOUN.

***

Tableau des droits et taxes des services financiers applicables dans le régime intérieur

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS OU TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
1. — MANDATS			
1. 1 — *Mandat-lettre* :	Droit d'après le montant du mandat :		
	Jusqu'à 100 DH	0,50	Validité jusqu'à la fin du premier mois qui suit celui de l'émission.
	De 100,01 DH à 500 DH	1,50	
	De 500,01 DH à 1.000 DH	3,00	Les mandats émis en règlement des envois contre remboursement sont exonérés de droits.
	Au-dessus de 1.000 DH, ajouter par 1.000 DH ou fraction	0,50	
Mandat-lettre de versement à un compte chèque postal.	Droit d'après le montant du mandat :		
	Jusqu'à 1.000 DH	0,50	
	De 1.000,01 DH à 10.000 DH	1,00	
	Au-dessus de 10.000 DH	2,00	
Mandats-lettres émis mécanographiquement par le déposant.	Droit fixe par mandat	0,30	Mandats émis en nombre au moins égal à 1.000 par dépôt, avec remise de l'état d'émission.
	Droit proportionnel d'après le montant total, par 1.000 DH ou fraction	0,30	
1. 2 — *Mandat-carte* :	Droit d'après le montant du mandat :		
	Jusqu'à 100 DH	1,00	
	De 100,01 DH à 500 DH	1,75	
	De 500,01 DH à 1.000 DH	3,50	
	Au-dessus de 1.000 DH ajouter par par 1.000 DH ou fraction	0,50	
Mandat-carte de versement à un compte chèque.	Droit d'après le montant du mandat :		
	Jusqu'à 1.000 DH	0,50	
	De 1000.01 DH à 10,000 DH	1,00	
	Au-dessus de 10.000 DH	2,00	
Mandats-cartes émis mécanographiquement par le déposant.	Droit fixe par mandat	0,50	Mandats émis en nombre au moins égal à 1.000 par dépôt, avec remise de l'état d'émission.
	Droit proportionnel d'après le montant total, par 1.000 DH ou fraction	0,50	
1. 3 — *Mandat télégraphique.*	Droit d'après le montant du mandat :		
	Payable au guichet	Droit d'un mandat-lettre	Montant maximal limité à 10.000 DH.
	A porter sur un compte chèque postal	Droit d'un mandat-lettre C.C.P.	
	Taxe télégraphique	Voir tarif télégraphique	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS OU TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
1. 4 — *Renouvellement de la validité d'un mandat-lettre.*	Taxe correspondant à autant de fois les droits appliqués le jour de l'émission qu'il s'est écoulé de mois depuis l'expiration du délai de validité		Montant maximal de perception limité à 30 DH ou au tiers du montant du mandat.
1. 5 — *Présentation à domicile d'un mandat.*	Taxe fixe	0,50	Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.
1. 6 — *Avis de payement.*	Demandé au dépôt	1,00	
	Demandé postérieurement	2,00	
2 — RECOUVREMENTS			
2. 1 — *Valeur à recouvrer.*	Droit d'encaissement, par valeur	Droit d'un mandat-lettre	Maximum de perception : 3 DH.
	Taxe de présentation, par valeur impayée.	0,50	
	Droits du mandat de règlement	Droit d'un mandat-lettre	
2. 2 — *Avis de recouvrement.*	Demandé au dépôt	1,00	
	Demandé postérieurement	2,00	
2. 3 — *Envoi contre remboursement :*			
Carte remboursement.	Droit fixe, en plus des taxes postales d'affranchissement	1,00	Montant maximal du remboursement : Carte ordinaire : 1.000 DH. Carte recommandée : 5.000 DH. Envois obligatoirement soumis à la recommandation de valeur.
Autres envois.	Droit fixe, en plus des taxes postales d'affranchissement	1,25	Montant maximal du remboursement : Envoi recommandé : 2.000 DH, paquet valeur déclarée : 2.0000 DH, lettre et boîte valeur déclarée : 7.500 DH.
3 — CHÈQUES POSTAUX			
3. 1 — *Virement :*			
Virement ordinaire.	.....	Gratuit	
Virement d'office.	....	1,50	
Virement accéléré.	.....	1,50	
Virement télégraphique.	Taxe proportionnelle au montant :		
	Par 10.000 DH ou fraction	1,50	
	Taxe télégraphique	Taxe d'un télégramme	
3. 2 — *Avis d'inscription d'un virement.*	Demandé au dépôt	1,00	
	Demandé postérieurement	2,00	
3. 3 — *Encaissement de valeurs bancaires.*	Chèque bancaire payable en chambre de compensation	0,50	
	Chèque bancaire payable dans une localité	Droits de versement à un C.C.P.	
	Effets de commerce domiciliés au centre de chèques postaux	Droits de versement à un C.C.P.	
	Effets de commerce non domiciliés au centre de chèques postaux	Double des droits de versement à un C.C.P.	
3. 4 — *Chèques de paiement retrait ou paiement à vue :*	Jusqu'à 1.000 DH	0,50	
	Au-dessus de 1.000 DH : Ajouter par 1.000 DH ou fraction ...	0,25	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OPÉRATIONS	BASE DE TAXATION	DROITS OU TAXES (en dirhams)	OBSERVATIONS
Chèque individuel d'assignation transformé en mandat-carte.	Taxe proportionnelle au montant :		
	Jusqu'à 100 DH	1,00	
	De 100,01 DH à 500 DH	1,75	
	De 500,01 DH à 1.000 DH	3,50	
	Au-dessus de 1.000 DH, ajouter par 1.000 DH ou fraction	0,25	
Chèque multiple d'assignation transformé en mandats-cartes.	Droits fixe par mandat :		
	Jusqu'à 100 mandats	40,00	
	A partir du 101 mandats par mandat.	0,40	
	Droit proportionnel d'après le montant total, par 1.000 DH	0,50	
Chèque individuel d'assignation transformé en mandat télégraphique.	Droits et taxes applicables aux mandats télégraphiques		
3. 5 — *Opérations diverses des chèques postaux.*			
Ouverture d'un compte.	.....	10,00	
Tenue d'un compte.	Taxe annuelle	5,00	
	Taxe fixe par modification	1,50	
Notification de l'avoir à une date déterminée.	.....	1,00	
Relevé des opérations effectuées.	Par 100 opérations au fraction et en plus.	2,50	
	par extrait de compte consulté	0,50	
Chèque sans provision suffisante.	Transmis par le tireur	10,00	
	Transmis ou présenté au paiement par le bénéficiaire	20,00	
Certification d'un chèque postal	.....	1,00	
4 — DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RÉCLAMATION	Traitée par voie téléphonique et concernant les chèques postaux, en plus de la taxe de la communication réponse	1,00	
	Concernant un mandat, une valeur à recouvrer, un envoi contre remboursement, un chèque postal	1,00	
	Autres demandes nécessitant des recherches dans les documents du service, par demi-heure indivisible	5,00	

Décret n° 2-72-636 du 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les actes du 16e congrès de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Considérant les conditions de mise en exécution des actes précités et notamment celles relatives à la fixation des droits et des taxes applicables aux différents services postaux internationaux ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le régime international sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment celles du décret n° 2-64-459 du 6 rejeb 1384 (11 novembre 1964) portant réaménagement des taxes et droits postaux du régime international.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er novembre 1972.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones, p.i.,
AHMED MAJID BENJELLOUN.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau des droits et taxes des services postaux applicables dans le régime international

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
1 — LETTRE ET PAQUET CLOS.	Jusqu'à ..... 20 g	0,70	Poids maximal : 2 kg.
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1,30	Dimensions maximales :
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	1,65	Longueur + largeur + hauteur = 900 mm sans que la plus grande dimension dépasse 600 mm.
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	3,75	
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	7,00	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	12,00	Envois sous forme de rouleau : longueur + 2 fois le diamètre = 1.040 mm, longueur seule = 900 mm.
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	19,00	Dimensions minimales : Longueur = 140 mm Largeur = 90 mm.
			Envois sous forme de rouleau : Longueur + 2 fois le diamètre = 170 mm Longueur seule = 100 mm
			Une tolérance de 2 mm en plus ou en moins est admise pour toutes les dimensions.
2 — CARTE POSTALE.	Carte ordinaire ou illustrée quel que soit le nombre de mots	0,50	Dimensions maximales : 105 × 148 mm Dimensions minimales : 90 × 140 mm.
3 — PETIT PAQUET.	Jusqu'à ..... 100 g	1,00	Poids maximal : 1 kg.
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,50	Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos.
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	2,50	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	4,50	Les envois de cette catégorie ne peuvent contenir de la correspondance et doivent être vérifiables ; ils doivent comporter la mention « Petit paquet » et le nom et l'adresse de l'expéditeur.
4 — IMPRIMÉS.			
4.1 Ordinaires.	Jusqu'à ..... 20 g	0,40	Poids maximal : 2 kg.
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,50	Les envois en sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination sont admis jusqu'au poids de 30 kg sans pouvoir être recommandés.
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,70	
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,30	
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,80	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	3,50	Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos.
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	6,00	
	Par 1.000 g supplémentaires	2,50	Les envois de cette catégorie doivent comporter extérieurement la mention « Imprimés ».
4.2 Livres.	Réduction de 50 % soit :		
	Jusqu'à ..... 20 g	0,20	Ces envois doivent porter extérieurement la mention « Tarif réduit livres » et sont admis jusqu'au poids de 5 kg.
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,25	
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,35	
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	0,65	Les envois en sacs, à l'adresse du même destinataire et pour la même destination sont admis jusqu'au poids de 30 kg sans pouvoir être recommandés.
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	0,90	
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	1,75	
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	3,00	
	Par 1.000 g supplémentaires	1,25	
4.3 Journaux et périodiques, déposés isolément.	D'après le poids de l'envoi indépendamment du nombre d'exemplaires ..	Taxe des livres.	Poids maximal : 2 kg. Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos.
4.4 Journaux et périodiques déposés par les éditeurs en nombre au moins égal à 100 triés et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir.	Par exemplaire et par 50 g ou fraction ..	0,10	Poids maximal : 2 kg. Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos.
5 — IMPRIMÉS A L'USAGE DES AVEUGLES.	Affranchissement	Exempts de taxe.	Poids maximal : 7 kg. Dimensions identiques à celles des lettres et paquets clos. Exemption étendue aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès de réclamation et de remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
6 — ENVOIS RECOMMANDÉS.	Droit par envoi	1,00	L'indemnité allouée en cas de perte est de 40 francs-or (65 DH).
7 — ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.			
7.1 Lettres.	Affranchissement	Taxe des lettres.	Poids et dimensions des lettres.
	Droit de recommandation	1,00	Déclaration de valeur maximale variable suivant les pays, ne peut dépasser 4.518 francs-or (7.500 DH).
	Droit d'assurance par 200 francs-or (332 DH) ou fraction	0,80	
7.2 Boîtes.	Taxes et droits applicables aux lettres avec valeur déclarée.		Poids maximal : 1 kg. Dimensions maximales : 300 × 200 × 100 mm. Dimensions minimales : celles des lettres.
8 — AVIS DE RÉCEPTION D'UN ENVOI AVEC VALEUR DÉCLARÉE OU RECOMMANDÉ.	Demandé lors du dépôt	1,00	Voie postale exclusivement.
	Demandé postérieurement au dépôt ..	2,00	
9 — ENVOIS A DISTRIBUER PAR EXPRÈS.	Taxe par envoi	1,50	
10 — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS.	Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandé	1,00	Taxe non exigible si l'envoi a fait l'objet d'un avis de réception.
11 — RETRAIT OU RECTIFICATION D'ADRESSE.	Avant expédition de l'envoi	Gratuit.	
	Après expédition de l'envoi :		
	Demande postale	1,50	
	Demande télégraphique	1,50 + taxe télégraphique	
12 — OBJET INSUFFISAMMENT AFFRANCHI.	Double de l'insuffisance avec minimum de perception	0,25	
	Objet réexpédié de l'étranger : insuffisance simple sans minimum de perception.		
13 — COUPON RÉPONSE.	Prix de vente	1,00	
14 — DÉDOUANEMENT.	Par envoi passible de droits fiscaux	0,70	
15 — ABONNEMENT - POSTE INTERNATIONAL AUX JOURNAUX ÉTRANGERS.	a) Droits de commission :		
	Abonnement de 3 mois	1,00	
	Abonnement de 6 mois	2,00	
	Abonnement de 12 mois	4,00	
	b) Changement d'adresse	0,80	
	c) Transport (journaux marocains) ..	Même taxe que pour les journaux et publications périodiques	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Police de la circulation et du roulage

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 22 de Rabat au Tadla, dans la traversée du douar Ouled M'Rah, entre les P.K. 234+900 et 236+250

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 950-72 en date du 24 octobre 1972 la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km/h), pour les véhicules de tourisme et à quarante-cinq kilomètres à l'heure (45 km/h), pour les véhicules dont le poids total en charge excède 3.500 kg, sur la route principale n° 22 de Rabat au Tadla, dans la traversée du douar Ouled M'Rah, entre les P.K. 234+900 et 236+250.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-586 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) instituant M. Tayeb Bellarbi ordonnateur du budget annexe de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-72-096 du 19 rebia I 1392 (3 mai 1972) portant nomination de M. Tayeb Bellarbi aux fonctions de directeur général de la Radiodiffusion télévision marocaine à compter du 24 octobre 1971 ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tayeb Bellarbi, directeur général de la Radiodiffusion télévision marocaine est institué ordonnateur du budget annexe de ladite Radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELKADER SAHRAOUI.

Décret n° 2-72-404 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) désignant le commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine et un de ses adjoints.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 joumada II 1370 (20 mars 1951) portant approbation de la convention passée le 13 septembre 1950 avec le Crédit foncier de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, en vue de la constitution d'une société mixte immobilière, notamment son article 4 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement chargé d'exercer le contrôle de l'exécution de la convention du 13 septembre 1950 susvisée, M. Bensouda Abderrafi, sous-directeur au ministère des finances, en remplacement de M. Fares Abdelkader.

ART. 2. — Est désigné en qualité d'adjoint au commissaire du Gouvernement chargé d'exercer le contrôle de l'exécution de la convention du 13 septembre 1950 susvisée, M. Benjamaa Mustapha, inspecteur des finances en remplacement de M. Bernoussi Mohamed.

ART. 3. — Le commissaire et ses adjoints, ainsi que le conseiller technique délégué par le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme auprès du commissaire du Gouvernement, percevront des indemnités dont le montant sera arrêté par le ministre des finances.

ART. 4. — Les frais de contrôle, qui comprendront les indemnités visées à l'article 3 ci-dessus, seront arrêtés annuellement et versés par la Compagnie immobilière franco-marocaine au Trésor.

ART. 5. — Sont abrogés l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1370 (30 juin 1951) et le décret n° 2-57-1632 du 5 rebia II 1377 (31 octobre 1957).

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Références :

Dahir du 11 joumada II 1370 (20 mars 1951) : *B.O.* n° 2004, du 23 mars 1951, page 419.

Arrêté viziriel du 3 rejeb 1370 (10 avril 1951) : *B.O.* n° 2007, du 13 avril 1951, page 570.

Arrêté viziriel du 8 joumada II 1371 (5 mars 1952) : *B.O.* n° 2059, du 11 avril 1952, page 552.

Arrêté viziriel du 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954) : *B.O.* n° 2198, du 10 décembre 1954, page 1598.

Décret n° 2-57-1632 du 5 rebia II 1377 (31 octobre 1957) : *B.O.* n° 2356, du 20 décembre 1957, page 1577.

Arrêté viziriel du 25 ramadan 1370 (30 juin 1951) : *B.O.* n° 2021, du 20 juillet 1951, page 1135.

Décret n° 2-72-568 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) incorporant au domaine public de l'Etat trois parcelles de terrain appartenant au domaine privé, situées à Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ, dans l'emprise de la déviation de la route principale n° 22 de Rabat au Tadla, déclassant du domaine public trois autres parcelles et les incorporant au domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporées au domaine public de l'Etat, en vue de la construction de la déviation de la route principale n° 22, de Raabt au Tadla, dans le centre de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ, trois parcelles de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat, désignées au tableau ci-après et figurées par une

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE et numéro du titre foncier	SUPERFICIE	
		A.	CA.
1	I.D. n° 75 dénommé « Centre de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ », réquisition n° 4314 T. (partie).	85	07
2	I.D. n° 40 R dénommé « Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ », titre foncier n° 1823 T. (partie).	3	30
3	I.D. n° 39 R dénommé « Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ », titre foncier n° 1822 T. (partie).	20	67

ART. 2. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat trois parcelles de terrain constituant l'emprise de deux tronçons d'un ancien chemin public, d'une superficie de 15 a. 50 ca., 22 a. 20 ca. et 2 a. 20 ca., figurées par une teinte bleue et désignées sous les numéros 4, 5 et 6 sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-72-594 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Tamanar (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité (O.N.E.) ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé, en vue de fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de soixante-trois mètres carrés (63 m2), sise à Tamanar (province de Safi), à distraire de l'immeuble domanial dit « Riad Tamanar », objet du titre foncier n° 6202 M., inscrit sous le numéro 12 au sommier de consistance des biens domaniaux des Haha Sud-Ouest (Ida ou Guelloul), et tel que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 851-72 du 14 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES Provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Tétouan, Tanger, Al Hoceima, Larache et Chaouèn.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires, maritimes et hydrauliques.	M. Chraïbi Mohamed, chef de l'arrondissement de Meknès.	MM. Allali Mohamed et Nassor Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Tétouan.
.....	.....	.....	.....	.....
Oujda et Nador.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires, maritimes et hydrauliques.	M. Adib Ahmed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	M. Belmokadem Chafaï, ingénieur.	Recette des finances d'Oujda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES Provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Fès.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. Laghmich Mohamed, chef de l'arrondissement de Fès.	MM. Lamrani Abbès et Malti Driss, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.
.....	.....	.....	.....	.....
Meknès et Ksar-es-Souk.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement de Meknès.	M. Lekouch Mohamed, ingénieur.	Recette des finances de Meknès.
.....	.....	.....	.....	.....
Agadir et Tarfaya.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires, maritimes et hydrauliques.	M. Tijani Lahoussine, chef de l'arrondissement d'Agadir.	M. Bastos Mohamed, ingénieur.	Recette des finances d'Agadir.
.....	.....	.....	.....	.....
Marrakech et Ouarzazate.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. El Qoraïchi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	MM. Karmouni M'Hamed et Tolédano Maurice, ingénieurs.	Recette des finances de Marrakech.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 septembre 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3114, du 5 juillet 1972, page 964.

Décret n° 2-71-114 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 22, de Rabat au Tadla, dans le centre de Souk-es-Sebt des Ouled-Nemaâ et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

Au lieu de :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			HA. A. CA.	
3	Non immatriculée.	Saouidi Ahmed ben Hadj Slimane, douar Ouled Ayad, Cheikh Mohamed ben Ali, Souk-es-Sebt des Ouled-Nemaâ.	5	Cultures.

Lire :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			HA. A. CA.	
3	Non immatriculée.	Saouidi Ahmed ben Hadj Slimane, douar Ouled Ayad, Cheikh Mohamed ben Ali, Souk-es-Sebt des Ouled-Nemaâ.	5 00	Cultures.

(*La suite sans modification.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 918-72 du 4 octobre 1972 modifiant l'arrêté n° 496-69 du 25 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté n° 496-69 du 25 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 496-69 susvisé est remplacé par le suivant :

Le concours d'accès à l'emploi d'ingénieur d'application des télécommunications comporte des épreuves, ainsi que le coefficient qui leur est accordé sont fixés comme suit :

a) *Candidats ayant la qualité d'adjoint technique spécialisé :*

ÉPREUVES	COEFFICIENT	TEMPS ACCORDÉ
Écrites :		
Dissertation	1	3 h.
Questions professionnelles	8	4 h.
Électricité	4	4 h.
Traduction	1	2 h.
Orales :		
Électricité	4	15 mn minimum

b) *Autres candidats :*

ÉPREUVES	COEFFICIENT	TEMPS ACCORDÉ
Écrites :		
Dissertation	3	3 h.
Mathématiques	4	4 h.
Électricité	5	4 h.
Traduction	1	2 h.
Orales :		
Mathématiques	2	15 mn minimum
Électricité	3	15 mn minimum

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 496-69 susvisé est remplacé par le suivant :

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques, d'électricité et de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté. Ces trois épreuves ainsi que l'épreuve de dissertation peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats.

ANNEXE

Programme des questions professionnelles

Les candidats auront à traiter au choix deux questions se rapportant soit aux transmissions, lignes aériennes et souterraines, soit à la commutation.

Le programme concernant les deux spécialités (transmissions et commutation) est celui enseigné aux cours d'ingénieur d'application à l'école nationale des postes et télécommunications.

Rabat, le 4 octobre 1972.

GÉNÉRAL DRISS BEN AOMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 926-72 du 10 octobre 1972 modifiant l'arrêté n° 176-69 du 5 février 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 176-69 du 5 février 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié ou complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 176-69 du 5 février 1969 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
N°	GRADE OU GROUPE DE CADRE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Ingénieurs en chef.	M. El Ghorfi Ahmed Noredine.	M. El Kadiri Abdelaziz.		
2	Ingénieurs d'Etat.	M. El Ghorfi Ahmed Noredine. M. El Kadiri Abdelaziz.	M. Bel Bachir Abdellatif. M. Attar Haj.	Sans changement	
5	Adjoints techniques.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. El Krief André. M. Abbassy El Hassan.		
6	Vétérinaires inspecteurs en chef et vétérinaires inspecteurs.	M. El Ghorfi Ahmed Noredine.	M. Kettani Ahmed.		
7	Infirmiers vétérinaires.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Akachouchou Abdelhamid. M. Abbassy El Hassan.		
8	Conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques.	M. El Ghorfi Ahmed Noredine.	M. Fassi Fihri Boubker.		
9	Contrôleurs de la propriété foncière.	M. Belbachir Abdellatif. M. El Fassi Fihri.	M. Bel Khayat Abdeslam. M. Dinia Badradine.		
10	Agents techniques principaux.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Akachouchou Abdelhamid. M. Abbassy El Hassan.		
11	Agents techniques.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. El Krief André. M. Abbassy El Hassan.		
12	Préparateurs de Laboratoire.	M. Drissi Ali.	M. Lamrani Seddik.		
13	Cavaliers des eaux et forêts.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. El Krief André. M. Snoussi M'Hamed.		
15	Inspecteurs et inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Janah Abderrahim. M. Abbassy El Hassan.		
16	Administrateurs adjoints.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Haj Moussa. M. Benazzouz Mohamed.		
17	Secrétaires principaux.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Benazzouz Mohamed. M. Abbassy El Hassan.		
18	Secrétaires.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Benazzouz Mohamed. M. Abbassy El Hassan.		
19	Agents d'exécution.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Benazzouz Mohamed. M. Abbassy El Hassan.		
20	Agents de service.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Benazzouz Mohamed. M. Abbassy El Hassan.		
21	Agents publics.	M. Drissi Ali. M. Lamrani Seddik.	M. Benazzouz Mohamed. M. Abbassy El Hassan.		

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 10 octobre 1972.

MAATI JORIO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPERIEUR ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 925-72 du 17 septembre 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence de la licence d'enseignement : le groupe de certificats d'études supérieures français suivant : études pratiques anglaises, philologie anglaise, littérature anglaise, littératures et civilisations américaines.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1971.

Rabat, le 17 septembre 1972.

Le ministre de la culture,
de l'enseignement originel,
supérieur et secondaire, p.i.,

HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 924-72 du 17 octobre 1972 portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants de faculté.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 781-70 du 17 octobre 1970 du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres fixant les modalités du concours, sur titres et sur épreuves en vue de recrutement des assistants de faculté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours, sur titres, de recrutement d'assistants de faculté à la faculté des sciences aura lieu à Rabat, le 15 novembre 1972.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à quatorze (14) répartis entre les disciplines ci-après :

— Sciences mathématiques : deux (2) ;
— Sciences physico-chimiques : huit (8) ;
— Sciences naturelles : quatre (4).

ART. 3. — Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 28 du décret susvisé.

Rabat, le 17 octobre 1972.

Le secrétaire général,

AHMED AQALLAL.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 923-72 du 16 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des éducateurs.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 863-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales en vue de l'obtention du diplôme pour l'accès au cadre des éducateurs, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-neuf (49) éducateurs est ouvert à Rabat les 21 et 22 novembre 1972 :

Option sport ..... vingt (20) emplois ;
Option jeunesse ..... vingt-neuf (29) emplois.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à douze (12).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au département de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, bureau du personnel, avant le 13 novembre 1972, dernier délai.

Rabat, le 16 octobre 1972.

Le secrétaire général,

ABDELWAHAB CHORFI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(FONCTION PUBLIQUE)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *administrateurs des administrations centrales (échelle 11)* :

9e échelon, avec ancienneté du 1er février 1965 : M. Benmoussa Ahmed ;

5e échelon, sans ancienneté : M. Naciri Ahmed ;

Sont nommés :

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon du 1er juillet 1972 : M. Blaghmi Jamal Eddine ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon (sténodactylographes) du 1er septembre 1972 : Mme Bendouro Rajaa et Mlle Hassar Ratiba.

(Arrêtés des 3, 28 août, 19 et 22 septembre 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3108, du 24 mai 1972, page 784

Au lieu de :

Sont promus :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 2e échelon :

« Du 29 août 1970 : ..... M. Khassassi Larabi ».

Lire :

Sont promus :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 2e échelon :

« Du 29 août 1970 : ..... M. Khssassi Larabi. »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *adjoints de santé brevetés (échelle 5) :*

4e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Otmani Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1967 : M. Boumahdi Abdellatif ;

2e échelon, avec anicenneté :

Du 1er mai 1966 : M. Taïeb Kaddour Aarab Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : Mlle Bennouna Amina ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1966 : Mme Lachiri Fatima (épouse Terfous) ;

Du 1er août 1966 : MM. Chaïb Hadj Hammou Arabe, Nejjar Mohamed et Boukil Abdelkader ;

Du 1er septembre 1966 : Mlles Tirenti Milouda et Bahri Daouia ;

Du 1er octobre 1966 : Mlles et MM. El Ghoulami Fatna, Beyadh Yahya, Bensmina Lahoucine, Fadal Mohammed, Hadeg Allal et Rahal Driss Touhami ;

1er échelon, sans ancienneté : Mmes, Mlles et MM. Ahmed Busta Mohamed, Mouki Bouchaïb, Rabhi Amina (épouse Rabhi), Bekkal Mohammed, El Khattabi Zohra (épouse El Amiri), Hanafi Filali, El Mqami Aïda, Bakhachen Lahcen, Knidif Rabia (épouse Radouani), Talbi Mohamed, Achahbar El Mekki et Khadija Aït Otman (épouse Daoud ben Hassan).

(Arrêtés des 12, 16, 19, 21, 27 novembre, 9, 10, 13 octobre 1968, 24 mars, 22 avril, 6, 20 juin, 28 juillet, 29 octobre, 16, 19, 20 décembre 1969, 20 janvier, 3 avril, 8, 15 mai et 14 août 1970.)

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et radiés des cadres du ministère du tourisme à compter du 1er juillet 1972 :

M. Sataï Maâti, agent public de 1re catégorie (échelle 6 5e échelon ;

M. Hounaïni Mohamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon.

(Arrêtés du 5 juin 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

((FONCTION PUBLIQUE)

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs

Sont admises au concours d'entrée au centre du 25 septembre 1972 (par ordre de mérite) :

Option sténodactylographie : Mlles El Bikri Najia, Ouaïss Khadija, El Ouraoui Latifa, Falah Khadija, Badrana Zkia, Aboulhorma Karima, Azguem Fatima, Korchi Tamia, Erraïssi Kamar, Oubelchdif Rquia, Bidaoui Rabéa, Boudou Anissa Faouzia, Naour Moulouda, El Amrous Sakina, Aouini Nadia, Djedidi Rajae, Bounagui Jalila, Bendaoud Amina, Nejjar Touria, Agoumy Meryem, Kanbar Zoubida, Nadir Khadija, Bennani Majida, El Yaâcoubi Zhor et El Hachimi Saâdia ;

Option dactylographie : Mlles Bounagui Atika, Mahmoud Leïla, Ahmitti Saâdia, Mouzahim Fatima, El Houss Hafida, Omari Bahia, Souissi Saloua, Salhi Badéa, Alaoui Rachida, Aït El Hadj Amina, Hamaïni Latifa, Bouyardam Mahjouba, Benhayoun Rajae, Ktiri Mina, Zellou Anissa, Bouzrara Mina, Zemmari Halima, Denna Rahma, El Ghoul Aïcha, Laïssaoui Najia, Boudaïri Malika et Moudar Hafida.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3123, du 6 septembre 1972, page 1221

Examen de sortie : sont admises, par ordre de mérite :

Option dactylographie :

Au lieu de :

« Bendourou Soumya » ;

Lire :

« Bendouro Soumya. »

Option sténodactylographie :

Au lieu de :

« Bendourou Rajae » ;

Lire :

« Bendouro Rajae. »

Au lieu de :

« Gherzouani Aïcha » ;

Lire :

« Gherzouani Gouchi Aïcha. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours d'inspecteurs du 28 et 29 juin 1972

Sont déclarés admis, par ordre de mérite : MM. Zniber Abdallah et El Youbi Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de septembre 1972).

Au mois de septembre 1972 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 141,4.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103.2 en décembre 1959) est de : + 37,0.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 75.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 67.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.